

**HISTOIRE ET PATRIMOINE ENTRE
ROSETTE ET ARGUENON**

**JUGON
LA CONSTITUTION CIVILE
DU CLERGÉ
LA TERREUR**

1790 - 1800

*Recueil d'articles sur l'histoire de Jugon,
Dolo, Lescouët et Saint-Igneuc,
Certains publiés dans le bulletin communal de 2017 à 2020*

*Jean-Charles Orveillon,
membre du « collectif des historiens amateurs de Jugon »*

La constitution civile du clergé en 1790

La Révolution, c'est bien, mais cela ne nourrit pas son homme ! Serment du jeu de paume du 20 juin, prise de la Bastille du 14 juillet, abolition des privilèges du 4 août, déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ont jeté les prémices d'une nouvelle société, mais n'ont pas amélioré la situation de banqueroute dans laquelle se trouve le royaume de France, au contraire.

La nationalisation des biens du clergé en novembre 1789

Face à la situation, Talleyrand¹, à l'époque jeune évêque d'Autun, propose la nationalisation des biens du clergé, estimant que celui-ci n'est pas un propriétaire comme les autres puisque les biens dont il jouit n'ont été donnés que pour « *le service des fonctions* ». La loi est adoptée par l'assemblée constituante le 2 novembre 1789, par 568 voix contre 346, dans les termes suivants :

« 1° *Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge pour celle-ci de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces* ».

2° Pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, chaque cure devra être dotée d'une dotation minimum de 1 200 livres par an, non compris le logement et les jardins en dépendant.

Le patrimoine confisqué a été évalué par certains historiens à près de 3 milliards de livres, à rapprocher de la dette colossale du royaume qui est encore plus élevée. Ces biens, surtout immobiliers, sont considérables et demandent un certain temps pour être vendus. Or les caisses de l'Etat sont complètement vides et c'est sans délai qu'il a besoin d'argent. Il est donc décidé, le 21 décembre 1789, d'ouvrir « *une caisse de l'Extraordinaire* » chargée de gérer les fonds provenant de la vente des biens nationaux et de créer des billets dont la valeur est « *assignée* », c'est-à-dire gagée, sur la valeur des biens du clergé. Ce sont « *les assignats* » qui deviennent le seul papier monétaire à circuler.

Mais l'Etat ayant toujours besoin de davantage d'argent fait fonctionner « la planche à billets » et le montant des assignats émis atteint finalement deux ou trois fois la valeur des biens nationaux sur laquelle il est gagé. Il en découle une importante inflation. En outre l'assignat, facile à imiter, est victime de nombreuses contrefaçons. Si l'assignat, abandonné en 1796, est un échec économique et financier, il a néanmoins permis, avec la nationalisation des biens du clergé, d'éviter la faillite de l'Etat français, en réduisant sa dette et en permettant le financement des dépenses de guerre en 1793 et 1794. Il a aussi contribué à la constitution d'une nouvelle bourgeoisie foncière, acquéreuse à bas prix des biens nationaux et qui, attachée au nouveau régime, s'opposera au retour de la monarchie.

A l'exception des « princes de l'Eglise », évêques et archevêques, et du Pape qui ont vu d'un mauvais œil cette nationalisation des biens de l'Eglise, la décision n'entraîne pas de profond mécontentement. Elle est même bien acceptée du bas clergé, notamment celui qui se trouve à la « portion

¹ Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord (1784-1838), ordonné prêtre en 1779 et évêque d'Autun en 1788, prête serment à la constitution civile du clergé en décembre 1790 puis démissionne en janvier 1791 de sa charge épiscopale puis de la prêtrise. Député des états généraux, puis de la Constituante (juin 1789-septembre 1791), Talleyrand est à l'origine de nombreuses lois adoptées par cette assemblée. Il ne quittera jamais la politique, accédant aux postes les plus élevés sous le Directoire, le Consulat, l'Empire et la Restauration.

congrue »² : il bénéficie désormais d'une rémunération convenable³. Il faut dire que cette mise à contribution de l'Eglise catholique avait déjà été envisagée par certains ministres de Louis XVI, lequel avait finalement reculé devant la crainte de s'aliéner le haut clergé et la noblesse.

Jugon, Dolo, Lescouët, Saint-Igneuc, plutôt favorables à la Révolution jusqu'à l'été 1790

Localement, cela ne remet pas en cause la bienveillance des gens à l'égard de la Révolution. A Jugon, le recteur Amice, en poste depuis juillet 1781, est même élu en qualité d'officier municipal en février 1790 et missire Pierre Josse, chapelain de la chapelle Sainte Anne est désigné comme greffier de la nouvelle municipalité. A Dolo, le recteur Yves François Tual, arrivé dans la paroisse en 1783, ainsi que son curé⁴ Jacques Petibon continuent leurs fonctions comme avant. Il en va de même pour le recteur de Saint-Igneuc, François Louis Lemaigre qui a obtenu cette cure en octobre 1788 et qui figure en tête de la liste des « citoyens actifs de la paroisse », établie le 17 avril 1790 par le maire. L'un des anciens curés de Saint-Igneuc, Gilles Lamiré, est même élu maire de sa commune d'origine, Tramain, en février 1790. Quant au curé en charge de la trêve de Lescouët, Pierre Bourgneuf, né au village de Parga en 1753, en poste depuis octobre 1784, il poursuit son ministère normalement sous l'autorité du recteur de Plorec, André Lorre.

La constitution civile du clergé en juillet-août 1790

C'est véritablement « la constitution civile du clergé » et la façon dont elle va être mise en œuvre qui, en deux ans, va complètement fracturer la société. Un « comité ecclésiastique » d'une quinzaine de députés a été mis en place par la Constituante dès août 1789 pour « préparer le travail sur les affaires du clergé »⁵. Mais en réalité, il ne commence à réagir qu'à la suite de la nationalisation des biens du clergé à laquelle une partie de ses membres est d'ailleurs opposée. La dîme supprimée, l'Eglise ne possède désormais ni biens, ni revenus ; elle doit être complètement réorganisée. En février 1790, 15 membres supplémentaires sont adjoints aux 15 membres initiaux du comité ecclésiastique qui se met alors à rédiger les articles de la nouvelle loi.

Parallèlement, l'Assemblée nationale constituante abolit les ordres et congrégations réguliers⁶, à l'exception des seules œuvres de charité et d'éducation. Le texte législatif du 13 février 1790 prévoit que :

1°) la loi ne reconnaîtra plus les vœux monastiques solennels des personnes de l'un ou l'autre sexe ; les ordres et les congrégations réguliers dans lesquels sont faits de pareils vœux sont donc supprimés en France, sans qu'il puisse en être établis de semblables à l'avenir ;

² Sous l'ancien régime, beaucoup de recteurs ou curés, plus ou moins contraints et forcés, ont, à un moment donné, renoncé à prélever eux-mêmes la dîme, abandonnant leurs droits soit à l'évêque, soit au prieur de l'abbaye, soit à d'autres. Ils ont ainsi choisi de se retrouver « à la portion congrue », ne percevant plus qu'une pension annuelle, calculée au plus juste pour assurer leur subsistance. Les propriétaires des droits de dîme, initialement l'impôt de l'Eglise, étaient tenus de verser aux recteurs et curés concernés cette pension qui, faute de revalorisation périodique suffisante, s'est au fil du temps très amoindrie, au grand profit des décimateurs. C'est une des raisons qui incitera ce bas clergé à rejoindre le tiers-état et épouser les idées révolutionnaires en 1789.

³ Cette rémunération ne dure pas ; elle est supprimée par le décret du 2 sansculotides an II (18 septembre 1794), suppression confirmée sous le Directoire par le décret sur la liberté des cultes du 3 ventôse an III (21 février 1795).

⁴ En Bretagne, les vicaires sont appelés « curés » et le responsable de la paroisse est « le recteur » et non pas « le curé » comme ailleurs en France.

⁵ Le comité ecclésiastique comprend des membres du clergé et des civils, avocats ou magistrats.

⁶ « Le clergé régulier » est celui qui vit en suivant la règle d'un ordre religieux ou d'une congrégation, souvent dans un monastère, une abbaye ou encore un couvent. « Le clergé séculier », quant à lui, vit dans le monde, « dans le siècle » et relève de l'autorité d'un évêque dans un diocèse.

2°) tous les individus de l'un ou l'autre sexe, présents dans les monastères et maisons religieuses pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable. »

Cette suppression des vœux religieux et la nationalisation des biens ecclésiastiques mécontente le Pape Pie VI⁷, qui s'en émeut dans le cadre d'un consistoire⁸ secret, le 29 mars 1790, mais ses déclarations ne sont pas rendues publiques.

Le comité ecclésiastique présente ses travaux à l'assemblée nationale constituante le 21 avril 1790, date à partir de laquelle s'engage le débat législatif qui se conclut par un vote favorable le 12 juillet 1790. Le texte adopté est soumis au Roi qui hésite quelques jours et finit par donner son accord pour sa promulgation qui a lieu le 24 août 1790. Le Pape Pie VI attendra plus de six mois pour dénoncer officiellement et publiquement cette « constitution civile du clergé », plongeant les prêtres, surtout ceux des campagnes, et le peuple dans l'expectative et le doute. Il ne la condamnera que le 13 avril 1791.

La loi du 12 juillet-24 août 1790 est structurée autour de quatre points principaux :

- **Les évêchés et les paroisses sont réorganisés et leur nombre diminué** : il n'y a plus qu'un diocèse par département, ce qui réduit considérablement les évêchés qui passent de 130 à 83. De même, il n'existe plus qu'une paroisse par commune, sauf dans les grandes villes.

- **Les évêques ne sont plus nommés par le Pape et le Roi, mais sont élus** : les évêques sont élus par l'assemblée des électeurs du département et les curés par celle des électeurs du district, que ces derniers professent la religion catholique ou non. Les curés ou vicaires doivent néanmoins obtenir l'institution canonique de l'évêque. Celui-ci n'est plus institué par le Pape mais par l'évêque métropolitain⁹. Avant leur sacre, les évêques doivent prêter le serment solennel de « *veiller avec soin sur les fidèles du diocèse..., d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi* ».

- **La suppression du clergé régulier et des dignités diverses dans le clergé séculier** : les dignités, canonicats, prébendes, chapellenies et tous les chapitres réguliers et séculiers, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, de l'un ou l'autre sexe, et tous les autres bénéfices sont supprimés.

- **Evêques et curés deviennent des fonctionnaires rémunérés par l'Etat** : les évêques et curés perçoivent un traitement, différent selon les responsabilités, mais qui ne peut être inférieur à 1 200 livres pour les plus petites cures¹⁰. Fonctionnaires de l'Etat, ils doivent lire et commenter les décrets de l'assemblée pendant la messe paroissiale du dimanche. Tous les religieux, évêques, prêtres ou autres ont des droits civiques qui les autorisent à quitter leurs fonctions ou leurs communautés lorsqu'ils le souhaitent, ceci sans rémunération bien entendu. Un ecclésiastique ne peut être maire, officier municipal ou conseiller général. Il est cependant électeur et éligible à l'Assemblée nationale.

Le serment obligatoire pour tous les ecclésiastiques en novembre 1790

Cette constitution civile du clergé remet en cause l'autorité du Pape, mais principalement sur l'aspect organisationnel de l'Eglise de France et ne touche pas au dogme du catholicisme. C'est d'ailleurs ce qu'a déclaré Louis XVI en acceptant sa promulgation. Il se trouve que son beau-frère, **Joseph II (1741-1790), le frère de Marie-Antoinette, archiduc d'Autriche et empereur du saint empire romain germanique, a déjà mis en place dans ses Etats, entre 1781 et 1783, une réforme de l'Eglise largement aussi audacieuse.** Le pape Pie VI, ému de cette rébellion du principal souverain catholique, s'est rendu en 1782 à Vienne où il a été reçu, assez froidement, par Joseph II. Celui-ci a maintenu ses réformes et le Pape n'a pas réagi. Pourquoi le fait-il pour la constitution civile du clergé

⁷ Giannangelo, comte Braschi (1717-1799), italien, pape sous le nom de Pie VI, de 1775 à sa mort.

⁸ Consistoire : réunion des cardinaux convoqués par le Pape.

⁹ Les 14 anciennes provinces ecclésiastiques sont remplacées par 10 arrondissements métropolitains qui ont les sièges suivants : Aix, Besançon, Bordeaux, Bourges, Lyon, Paris, Reims, Rennes, Rouen et Toulouse.

¹⁰ Le traitement de l'archevêque de Paris est de 50 000 livres, celui des évêques de 20 000 livres. Les curés entre 6 000 (Paris), et 1 200 livres pour les cures moins peuplées, non compris la jouissance du presbytère et du jardin.

française alors qu'elle est complètement inspirée de la réforme de l'empereur ? Peut-être a-t-il peur de la contagion et que tous les Etats créent leur église nationale, comme en Angleterre ? Toujours est-il que, dans les trois mois qui suivent la publication de la loi, s'engage une controverse dans laquelle une majorité d'évêques, appuyés par le Pape s'évertuent à réfuter le principe de l'élection et à bannir le serment civique, avec des arguments quelque peu spécieux et contradictoires. Cette querelle qui se veut juridique au sens du droit canon¹¹, mais qui est en réalité purement idéologique, prend une telle ampleur que l'Assemblée nationale constituante est obligée de réagir et finalement rend le serment obligatoire pour tous les ecclésiastiques par le décret du 27 novembre 1790. « *Ceux qui ne le prêteront pas seront réputés avoir renoncé à leur office et il sera pourvu à leur remplacement.* »

Même si des mécontentements se sont exprimés depuis juillet 1790, c'est à partir de ce décret de novembre 1790 que les choses se gâtent vraiment.

Le recteur de Jugon démissionne de ses fonctions d'officier municipal en juillet 1790

Le recteur Amice, élu officier municipal de Jugon en février 1790, démissionne de ses fonctions, trois semaines après le décès du premier maire, Pierre Célestin Rebours de la Barbotais, survenu le 5 juin 1790. Le registre municipal rapporte que **le 24 juin 1790**, a comparu au greffe de la municipalité, **M. Amice « qui s'est librement et volontairement démis de sa charge d'officier municipal »**. Cette démission qui intervient pratiquement simultanément avec la prise de fonction du nouveau maire, Jacques-Olivier Ribault, est enregistrée par M. Josse, prêtre secrétaire, lequel conserve ses fonctions de greffier. Cette démission est-elle motivée par un désaccord profond avec l'esprit de la constitution civile du clergé qui, à l'époque, n'est pas encore adoptée, mais dont l'on connaît néanmoins les principes fondamentaux depuis quelques mois ? Ou bien n'est-elle suscitée que par des soucis matériels et des désaccords avec la municipalité et son procureur, comme pourrait le laisser penser la démarche que le recteur fait auprès d'eux à la fin juillet 1790 ? Il est difficile de le savoir.

Le registre des délibérations du conseil général de la municipalité de Jugon signale en effet que « **le 31 juillet 1790** a comparu, au greffe de la municipalité de Jugon, M. le Recteur qui a fait la réclamation suivante, savoir : depuis son avènement à la cure, lui et M. Josse ont constamment desservi les fondations communes de l'église sans avoir touché les honoraires y annexés, en conséquence M. le recteur réclame les siens, suivant le mémoire des fondations communes de Jugon et a signé Amice, recteur de Jugon. Ribault, maire ». La municipalité, après réflexion, répond qu'elle n'est pas tenue d'accueillir une telle demande. Ce qui peut se comprendre après le décret du 2 novembre 1789 confisquant tous les biens ecclésiastiques et accordant une dotation minimum de 1 200 livres par an à chaque cure. Mais la réclamation du recteur Amice est aussi tout à fait compréhensible. Tous les privilèges et notamment le droit de prélever la dîme ayant été supprimés le 4 août 1789 et tous les biens de l'Eglise nationalisés en novembre, le clergé ne dispose plus de ressources si ce n'est la dotation annuelle qui doit être versée à chaque cure par l'Etat. Or celui-ci ne dispose pas des liquidités nécessaires pour payer cette dotation. Mettre en place tous les dispositifs nécessaires pour procéder à la vente des biens nationaux demande du temps et la mise en circulation des « assignats » ne se fait également que progressivement. Tout cela ne sera véritablement fonctionnel qu'à la fin de l'année 1790.

C'est pourquoi l'Assemblée constituante, pour faire face à la situation, prend un décret, maintenant provisoirement, jusqu'au 1^{er} janvier 1791, la perception de la dîme supprimée le 4 août 1789¹². Mais Jugon a une superficie très limitée et peu de terres agricoles. Son recteur doit être à la

¹¹ Le droit canonique ou droit canon est l'ensemble des lois et règlements régissant en interne l'Eglise catholique.

¹² Archives parlementaires de la Révolution Française - https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1882_num_13_1_6589_t1_0147_0000_2 - La Révolution Française et le régime féodal – Alphonse AULARD – Presses électroniques de France (Pef Université – Histoire-géographie)

portion congrue et s'inquiète probablement de savoir si, en ces temps nouveaux, le décimateur en charge de la lui verser, le fera¹³. Il n'est pas du tout dans la situation des recteurs de Dolo et Saint-Igneuc ou du curé de Lescouët, communes agricoles où la dîme¹⁴, récoltée par eux-mêmes, produit de bons revenus.

Le produit de la dîme à Saint-Igneuc, dans la période transitoire de 1790

Voici le rapport fait le 13 janvier 1791, par **missire François Louis Le Maigre**, recteur de Saint-Igneuc depuis 1788, aux autorités révolutionnaires qui cherchent à évaluer les biens et ressources des paroisses et du clergé¹⁵. L'intéressé signale que « **la partie de la dixme (dîme), ci-devant attachée à son bénéfice de Saint-Igneuc**, pour l'année 1790, a produit, selon la mesure de Lamballe :

- 1°) une pérée¹⁶ de froment du moindre prix,
- 2°) une pérée de blé (métai)¹⁷,
- 3°) trente et une pérées et demie de seigle,
- 4°) quarante pérées et demie de blé noir,
- 5°) cinquante-deux pérées trois quart d'avoine. »

Il a vendu en outre pour 65 livres de paille et en a retenu pour environ 12 livres. »

Il détaille par ailleurs les frais qu'il a eus pour « l'abiennement¹⁸ de cette dîme » :

- Dédommagements des collecteurs
 - à Mathurin Rochefort « pour courir la dixme dans **le bas Saint-Igneuc** » : 24 livres,
 - à Mathurin Chesnais « pour la courir dans **le haut Saint-Igneuc** » : 24 livres.

- Frais d'achats divers :
 - une pérée de seigle de l'an dernier : 20 livres,
 - une pérée et demie de blé noir à 16 livres : 24 livres,
 - une pérée d'avoine : 12 livres,
 - 42 livres de beurre à 6 sols la livre : 12 livres et 12 sols,
 - une corde de gros bois : 12 livres,
 - 22 fagots à 1 sol et 3 deniers chacun : 1 livre, 17 sols, 6 deniers,
 - 38 harnais pour frais et dépens, probablement pour confectionner les fléaux : 57 livres,
 - 1 barrique de cidre pour les batteries : 40 livres,
 - pour vingtièmes et fouages de la dîme : 43 livres,
 - 25 livres de lard à 8 sols : 10 livres et 16 sols,
 - 29 livres de bœuf à 7 sols : 10 livres et 3 sols.
 - pour légumes, choux, pois, pannées : 3 sols,
 - pour coutisses de poix : 1 sol,
 - pour laitages : 6 sols.

- Dédommagements des batteurs

¹³ Si le montant de la dîme d'une paroisse n'est pas assez élevé pour payer la portion congrue prévue, le décimateur débiteur doit procéder à « une union des dîmes », c'est-à-dire prendre sur le montant des dîmes qu'il perçoit dans d'autres paroisses.

¹⁴ La dîme, l'impôt de l'église, est due par tous les propriétaires, nobles, roturiers ou ecclésiastiques et perçue sur tous les produits de la terre, récoltes et troupeaux. Elle est finalement supportée par les paysans situés, en tout état de cause, « en bout de chaîne ». Le droit de prélever la dîme sur un territoire donné constitue un élément du patrimoine de son possesseur qui peut le céder. Ce droit peut appartenir au recteur, à l'évêque, mais aussi à une abbaye ou à un noble seigneur, par exemple celui qui est à l'origine de la fondation de l'église paroissiale. Sur une même paroisse, il peut y avoir plusieurs « décimateurs ». Ainsi sur la paroisse de Saint-Igneuc, le recteur ne bénéficie que d'une part de la dîme, le seigneur de la Jarretière, dont les ancêtres ont probablement fondé l'église de Saint-Igneuc en percevant une autre partie, peut-être même la plus grande.

¹⁵ Archives départementales des Côtes d'Armor

¹⁶ Une pérée est égale à 100 kgs.

¹⁷ Il s'agit probablement de « blé méteil » qui est un mélange de blé et de seigle.

¹⁸ « abiennement » : ancien mot que l'on pourrait traduire par « l'action de mener à bien ».

- pour le premier jour de la batterie, seize personnes dont le paiement, outre la nourriture :
 - onze hommes à 8 sols : 4 livres et 8 sols,
 - et cinq femmes à 6 sols : 1 livre et 10 sols,
- second jour, seize personnes, dont
 - onze hommes à 8 sols : 4 livres et 8 sols,
 - et cinq femmes à 6 sols : 1 livre et 10 sols,
- pour la batterie d'avoine, quarante personnes à diverses fois dont :
 - 23 hommes à 8 sols : 9 livres et 4 sols,
 - et 22 femmes à 6 sols : 6 livres et 12 sols,
- pour la batterie de blé noir, premier jour 8 batteurs dont :
 - 4 hommes à 7 sols : 1 livre et 8 sols,
 - 4 femmes à 5 sols : 1 livre,
- second jour, douze batteurs dont :
 - cinq hommes à 7 sols : 1 livre et 15 sols
 - et 7 femmes à 5 sols : 1 livre et 15 sols,
- troisième jour, neufs batteurs dont
 - quatre hommes à 7 sols : 1 livre et 8 sols
 - et cinq femmes à 5 sols : 1 livre et 5 sol.,
- quatrième jour, dix batteurs dont :
 - cinq hommes à 7 sols : 1 livre et 15 sols,
 - et cinq femmes à 5 sols : 1 livre et 5 sols,
- cinquième jour, dix batteurs dont :
 - cinq hommes à 7 sols : 1 livre et 15 sols
 - et cinq femmes à 5 sols : 1 livre et 5 sols,
- à venter le blé blanc :
 - quatre hommes à 8 sols : 1 livre et 12 sols
 - deux femmes à 6 sols : 12 sols,
- à venter le blé noir :
 - cinq hommes à 7 sols : 1 livre et 15 sols,
 - une femme à 5 sols : 5 sols.

Le total des frais d'exploitation s'élève à : 338 livres, 5 sols et 6 deniers.

Si, pour estimer le produit collecté de la dîme, l'on utilise le prix auquel missire Lemaigre a facturé le seigle, le blé noir et l'avoine dans le calcul de ses frais d'exploitation, il a **encaissé au moins 1 940 livres pour le grain qu'il a récolté auxquelles doivent être ajoutées les 65 livres de paille, soit environ 2 005 livres. Une fois déduits les frais d'exploitation, il reste environ 1 666 livres**, c'est-à-dire une somme supérieure à la rémunération annuelle de 1 200 livres prévue par la Constituante. Missire Yves François TUAL, recteur de Dolo et missire Pierre Bourgneuf, curé de Lescouët ont très probablement procédé de la même façon que le recteur de Saint-Igneuc. En revanche, il est probable que Missire Amice, recteur de Jugon, paroisse où il y a peu de terres agricoles, se trouve, quant à lui, en difficulté financière car il ne dispose pas des mêmes ressources.

Ainsi se passe l'année 1790. L'année 1791 s'ouvre cependant sur un jour différent car le décret du 27 novembre 1790 rendant le serment obligatoire pour tous les ecclésiastiques doit être appliqué, sous peine, pour ceux qui s'y refusent de perdre leur office et d'être remplacés.

Le nouvel évêque constitutionnel des Côtes du Nord, élu en mars 1791, de passage à Jugon.

C'est ce qui se passe pour l'évêque de Saint-Brieuc, Mgr. Hugues-François de Régnault de Bellescize (1732-1796), en poste depuis 1775. Il refuse de prêter serment et est destitué. Il est remplacé par un « évêque des Côtes du Nord », **Mgr Jean-Marie Jacob** (1741-1801), élu en mars 1791 par

l'assemblée des électeurs du département. L'intéressé, né à Plouézec le 22 août 1741, après avoir fait des études au collège de Saint-Brieuc puis au séminaire, est ordonné prêtre en 1765, puis nommé recteur de Lannebert (22) en 1786. En mars 1790, il a été élu conseiller général du canton de Lanvollon. Un an après, ayant prêté serment à la constitution civile du clergé en mars 1791, il est élu, par l'assemblée des électeurs du département, évêque du diocèse des Côtes-du-Nord. Il reçoit la consécration épiscopale, le 1^{er} mai 1791, à la Cathédrale Notre-Dame de Paris, de Mgr Jean-Baptiste Gobel, évêque constitutionnel du diocèse de la Seine¹⁹. Comme tous les évêques constitutionnels remplaçant un évêque destitué, il est surnommé « l'intrus ». Et pourtant, même si l'on semble avoir raillé son embonpoint, c'est ce qu'on appelle « un brave homme » qui, malgré l'absence de grandes études, a su faire preuve de bon sens. Emprisonné sous la Terreur, en 1794, il ne renonce pas au sacerdoce. Il se dévoue corps et âme à ses fidèles, assistant les malades, secourant les nécessiteux et partageant la misère de ses prêtres. Pour subsister, en 1800, il cumule ses fonctions avec celles de conseiller de Préfecture²⁰, au traitement de 1 200 francs par an, dont la plus grande partie est donnée aux pauvres. Il meurt le 28 mai 1801 (8 prairial an 9), victime d'une épidémie de « fièvre putride » survenue parmi les détenus qu'il visite. La tradition lui a conservé le surnom « d'an escop dervek », l'évêque aux feuilles de chêne²¹.

Pour se rendre à sa consécration à Paris, le nouvel évêque passe par Jugon. Le registre des délibérations du conseil municipal s'en fait ainsi l'écho : « *L'an 1791, le 19^{ème} jour du mois d'avril, la municipalité assemblée au lieu ordinaire de ses délibérations, dit qu'elle a appris que demain matin il doit passer en cette ville M. Jacob, évêque du département des Côtes-du-Nord, et qu'elle croit qu'il est de la décence que la municipalité aille le saluer et lui témoigner sa satisfaction ; sur quoi délibérant, la municipalité arrête qu'elle se rendra en corps demain au matin à l'extrémité de cette paroisse à l'effet de ce que dessus et que la garde nationale sera invitée à y assister également. RIBAUT, maire ; JOSSE, secrétaire ; MARCHIX, officier municipal ; Baptiste HOUÉE* »²².

Le recteur Amice refuse le serment et quitte Jugon en juin 1791

Ce passage de l'évêque constitutionnel n'améliore en rien les relations entre le recteur et la municipalité. En mars 1791, déjà, le sieur Chaumont, procureur de la ville de Jugon, avait requis les décisions nécessaires pour mettre en demeure le recteur Amice et son vicaire Pierre Josse de prêter serment. Voici ce que rapporte le registre des actes municipaux : « *L'an 1791, le 21 du mois de mars, aux neuf heures du matin, la municipalité s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances. Il a été démontré par le sieur François Chaumont, procureur de la commune, que les vrais amis de la Révolution et de la Constitution ne peuvent prendre trop de précautions pour se prémunir contre les discours fanatiques et incendiaires qui journellement frappent nos oreilles et qui ne tendent à rien moins qu'à faire une guerre civile. Les prêtres poussent la chose plus ou moins loin dans différents cantons. Dans celui-ci, le sieur Amice, recteur de cette paroisse, ne peut pousser la chose plus loin qu'en refusant de donner lecture après la grand'messe des lois décrétées et auxquelles tout citoyen doit se conformer. C'est marquer la désobéissance la plus formelle à la loi, c'est ne vouloir reconnaître l'assemblée nationale, c'est soulever les citoyens d'une manière bien plus dangereuse qu'en se répandant en discours incendiaires, c'est vouloir inculquer dans l'esprit de ses paroissiens qu'il ne faut pas obéir aux lois décrétées par l'assemblée nationale et sanctionnées par le roi, c'est pour les déterminer à se soulever et à en venir à une déclaration de guerre civile. »*

Le procureur Chaumont demande alors aux officiers municipaux de prendre les mesures nécessaires « *pour empêcher les suites malheureuses qui pourraient résulter de l'opiniâtreté des ecclésiastiques qui ne respectent pas les lois décrétées. Il est nécessaire d'exiger le serment civique que vous avez, également que nous, prêté ; ainsi votre secrétaire greffier, dépositaire des lois qui doivent nous régir, doit indispensablement prêter le serment, sans quoi on ne peut avoir de confiance en lui et*

¹⁹ La Seine est le département dont Paris est le chef-lieu.

²⁰ Les conseils de Préfecture ont été créés par la loi du 28 pluviôse an VIII -17 février 1800

²¹ Wikipédia - https://fr.wikipedia.org/wiki/Jean-Marie_Jacob

²² Archives départementales des Côtes d'Armor.

ne doit point être chargé de ce précieux dépôt. Et pour empêcher le sieur Amice de s'ériger en maître et despote, il vous appartient de prendre un arrêté contre lui. En conséquence de quoi :

- je requiers, qu'il vous plaise, Messieurs, enjoindre au sieur Josse votre greffier de prêter sur le champ le serment ordonné par les décrets du 26 décembre dernier, sanctionné par le roi et que faute de le faire vous en nommiez un autre à sa place et que dès ce jour il remette au greffier que vous choisirez les registres de toutes les pièces dont il peut être chargé comme greffier ;

- secondement qu'il vous plaise arrêter et ordonner que par les sieurs Jean-Baptiste Saudrais et François Lominé, par vous nommés pour le service de la paroisse, il soit délivré au sieur Amice, fêtes et dimanches, les vases, ornements et luminaires pour célébrer l'office divin ; pour cet effet, le sieur Amice, recteur, sera tenu de remettre aux sieurs Saudrais et Lominé ou à votre greffier les clefs des armoires renfermant les vases sacrés, ornements et luminaires et la liste des fondations qui procurent quelque bénéfice à l'église et ordonne au sieur recteur de demander aux sieurs Saudrais et Lominé la veille des fêtes et dimanches les ornements propres pour la célébration de l'office divin ».

Les arrêtés réclamés par le procureur Chaumont ont été immédiatement pris. Mais ni ces décisions, ni le passage de Mgr Jacob n'ont changé l'attitude du recteur qui refuse toujours de prêter serment, **conforté dans sa position par la condamnation solennelle de la constitution civile du clergé par le Pape Pie VI le 13 avril 1791**. Il se trouve donc « réfractaire » et est réputé renoncer à sa cure ; il doit être pourvu à son remplacement. Après avoir célébré son dernier baptême dans la paroisse de Jugon, le 4 juin 1791, on n'entend plus parler de lui. Emigre-t-il ? Est-il déporté ? Se cache-t-il ? Difficile de le savoir.

Le vicaire Pierre Josse de Jugon prête finalement serment le 14 juillet 1791

Le vicaire Pierre Josse refuse lui aussi, dans un premier temps, de prêter serment et démissionne de ses fonctions de greffier-secrétaire de la commune. La municipalité procède à l'élection d'un nouveau titulaire pour ce poste et porte son choix sur Joseph Binard. L'intéressé était jusqu'en 1789 « receveur des devoirs »²³ à Jugon et il a aussi été capitaine de la garde nationale de Jugon en 1790.

La pression de la municipalité sur le vicaire s'accroît. Selon les archives communales, « *l'an 1791, le septième jour de juillet, à dix heures du matin* », le maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune se transportent, en compagnie du sieur Pierre Josse, jusqu'à la chapelle Sainte-Anne. Y étant entré, ce dernier se saisit du calice et de la patène et remet aux élus qui l'accompagnent les ornements sacerdotaux et le tout est transporté, « *savoir le calice, la patène et les purificateurs par le dit sieur Josse* », et les ornements par les officiers municipaux, « *dans la sacristie de l'église paroissiale de la ville pour servir à la desserte de cette église* » et le maire se saisit de la clef de la chapelle. Ce récit est suivi de la signature de *Ribault, maire, Josse, prêtre, Saudrais, officier municipal et Chaumont, procureur de la commune*. Cette chapelle Sainte-Anne, aujourd'hui complètement disparue, était située au bas de la Place de Jugon à l'emplacement occupé aujourd'hui par la mairie.

Le procureur poursuit ses demandes les jours suivants sur la base d'un arrêté du directoire du département des Côtes-du-Nord, en date du 18 juin 1791, obligeant tous les prêtres non assermentés sans distinction, à s'éloigner de 6 lieues de la paroisse où ils résident si un prêtre constitutionnel y arrive. Le 10 juillet 1791, le sieur René François Chaumont, procureur de la commune requiert donc que « *par la municipalité il soit enjoint au sieur Pierre Josse, prêtre de cette ville, desservant la fondation de la chapelle Sainte-Anne, faute d'avoir prêté le serment prescrit* » et sur la réclamation du sieur Louis Lemée, curé tout récemment nommé de ladite paroisse, « *de se retirer à six lieues des limites de la paroisse Notre-Dame et Saint-Etienne de Jugon* ». Le procureur demande en outre que « *pour le scandale qu'il a donné en n'assistant pas aux grandes messes, vêpres et salut pendant l'octave de la fête Dieu et d'avoir dit qu'il ne reconnaîtrait jamais l'évêque constitutionnel des Côtes-du-Nord* » que la municipalité le fasse conduire par la garde nationale dans le chef-lieu du département.

²³ Les devoirs sont une taxe spécifique à la Bretagne, perçue sur les boissons, sous l'ancien régime.

Le même jour, 10 juillet 1791, obéissant aux réquisitions du procureur, la municipalité assemblée envoie ses membres vers le sieur Josse pour le sommer de nouveau de se conformer à l'arrêté du département. L'intéressé déclare alors que, si jusqu'à présent il ne s'était pas conformé à la loi du 26 décembre dernier, c'est qu'il ne croyait pas y être tenu en sa qualité de simple prêtre, mais qu'après réflexion, il a décidé que dimanche prochain 17 de ce mois il prêterait le serment exigé par la loi. Cette déclaration est consignée dans le registre des délibérations municipales et suivie des signatures de : *Josse, prêtre, Ribault, maire, Chaumont, procureur.*

Finalement le vicaire Pierre Josse prête serment le 14 juillet 1791 : « *Ce jour, aux dix heures du matin, la garde nationale s'est rendue en l'église paroissiale de cette ville pour y entendre une grande messe célébrée par le sieur Pierre Josse, prêtre de cette paroisse. Le sieur Josse se tournant vers le peuple a prononcé à haute et intelligible voix la formule du serment qui a été répétée par le commandant, et le maire de Jugon* ».

On ne sait ce qu'est devenu l'abbé Josse par la suite. Il ne semble pas être resté à Jugon. Mais désormais, plus rien n'empêche le nouveau curé constitutionnel de s'installer.

Louis Lemée, curé constitutionnel de Jugon en juillet 1791

L'ancien recteur Amice parti et le curé Pierre Josse ayant prêté serment, le curé constitutionnel de Jugon peut s'installer. Il s'agit de l'abbé Louis Lemée, âgé de 30 ans. Fils de François Lemée et Isabelle Petibon, il est originaire de Saint-Igneuc où il est né le 31 août 1761. Un oncle de l'intéressé, également appelé Louis Lemée, avait déjà été recteur de Jugon de 1756 à sa mort, à 59 ans, le 14 juillet 1781. Le nouveau titulaire de la cure n'est plus appelé « recteur », mais « curé », comme le veut la nouvelle constitution civile du clergé. De même, les « curés » bretons deviennent « vicaires ».

Ordonné prêtre en 1785, il est d'abord devenu curé de Plévenon, paroisse dont son oncle, missire Guy Lemée, âgé de 58 ans, est recteur. Il est très sensible aux difficultés des paysans du coin et signe à ce propos, en 1788, avec d'autres ecclésiastiques et hommes de loi, « *la lettre des pauvres laboureurs et artisans des environs du cap Fréhel* », document joint aux cahiers de doléance du secteur de Matignon en 1789²⁴. Louis Lemée, célèbre son premier baptême en qualité de nouveau curé de Jugon, le 26 juillet 1791. Ayant prêté serment, il a préalablement été élu par les électeurs du district de Lamballe et officiellement institué par Mgr Jean-Marie Jacob, évêque constitutionnel des Côtes-du-Nord.

Le curé Louis Lemée, officier public en charge de l'état civil en janvier 1793

Le 20 septembre 1792 paraît une loi prévoyant que désormais l'état civil doit être tenu, non plus par le clergé des paroisses, mais par les municipalités. Le conseil général de la commune de Jugon décide, le 13 janvier 1793, d'élire à cet effet l'abbé Louis Lemée qui devient « *officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès des citoyens* ». Cette élection ne paraît pas tout à fait conforme à la constitution civile du clergé du 24 août 1790 qui déclare expressément qu'un ecclésiastique ne peut pas être maire, officier municipal ou conseiller général. Mais il semble que cette nouvelle fonction **d'officier public** chargé de l'état civil, créée par une loi spécifique, n'ait pas été considérée comme une fonction **d'officier municipal** par de nombreuses municipalités, qui ont procédé

²⁴ H. Sée et A. Lesort. — Cahiers doléances de la Sénéch. de Rennes pour les Et. généraux 1789, tome III (Coll. de doc. inédits sur l'histoire économique de la Révolution française). Paris, Ernest Leroux, 1911, in-8°, 835 pages.

comme Jugon²⁵. Le citoyen Jean-Baptiste Le Carpentier²⁶, « représentant du peuple délégué par la convention nationale dans le département de la Manche et autres environnants », se chargera de rappeler cette incompatibilité des fonctions en exigeant, par un arrêté du 24 germinal de l'an II (13 avril 1794) « que tout prêtre remplissant encore des fonctions civiles dans les administrations départementales, municipales ou autres soit immédiatement remplacé ».

Incarcération du curé de Jugon en avril 1794

Précisément, en parcourant les registres d'état civil de Jugon pour l'année 1794, on découvre un acte de naissance bizarrement corrigé et rédigé par deux personnes. Il est daté du 30 germinal de l'an II de la République française, soit le 19 avril 1794. Ce jour-là, « à six heures du soir », Jean Navucet se présente à « la maison commune », pour effectuer la déclaration de naissance de sa fille, Gillette Navucet. L'intéressé exerce, à Jugon, le métier de « serrurier »²⁷. Il est accompagné de plusieurs témoins : Jean Cocheril, meunier au moulin de la Jarretière en Saint-Igneuc, Jean-Baptiste Houée, âgé de 41 ans, l'homme de confiance du maire de Jugon et François Ruellan de la commune de Corseul. C'est le curé de Jugon, Louis Lemée qui, en qualité d'officier public chargé de l'état civil accueille tout le monde et commence à rédiger l'acte : « *Aujourd'hui 30 germinal, an II de la République française (19 avril 1794 {ancien style}), à 6 h du soir, par devant moi, Louis Lemée, membre du conseil général de la commune de Jugon, département des Côtes-du-Nord, élu pour recevoir les actes à constater les naissances, les mariages et les décès des citoyens, est comparu le citoyen Jean Navucet, serrurier, lequel accompagné de Jean Cocheril...* »

Le curé Louis Lemée en est arrivé là de la rédaction de l'acte de naissance lorsque René François Chaumont, le maire, le remplace sur le champ. Celui-ci commence par corriger le texte déjà écrit, en ajoutant en surcharge, entre les mots « *par devant moi* » et « *Louis Lemée* », le membre de phrase suivant : « *René François Chaumont maire de Jugon, en l'absence de* », puis il poursuit la rédaction de l'acte, qui finalement donne ceci : « *Aujourd'hui trente germinal an deux de la République française (19 avril 1794 {ancien style}), à six heures du soir, par devant moi, René François Chaumont maire de Jugon en l'absence de Louis Lemée, membre du conseil général de la commune de Jugon, département des Côtes-du-Nord, élu pour recevoir les actes à constater les naissances, les mariages et les décès des citoyens, est comparu le citoyen Jean Navucet, serrurier, lequel accompagné de Jean Cocheril, menuisier, demeurant au moulin de la Jarretière, commune de Saint-Igneuc, de François Ruellan de la commune de Corseul et de Baptiste Houée de la commune de Jugon, Cocheril et Houée majeurs, a déclaré à moi René François Chaumont, que Véronique Méhouar, son épouse, était accouchée ce jour, à deux heures après minuit, d'une fille qu'il m'a présentée et à laquelle on a donné le prénom de Gillette Julienne. D'après cette déclaration et la représentation de l'enfant dénommé, j'ai dressé le présent acte en présence des susdits témoins qui signent avec le père. Fait les dits jour, mois et an.* » Suivent les signatures : *Jean Cocheril, François Ruellan, Houée, J.Navucet, R.F. Chaumont maire.*

A partir de ce jour, tous les actes de l'état civil qui suivent, sont établis par René François Chaumont qui se fait élire par le conseil communal le lendemain 1^{er} floréal de l'an II (20 avril 1794), « pour rédiger les actes destinés à constater la naissance, les mariages et le décès des citoyens ».

Que s'est-il passé à la mairie de Jugon ce soir du 19 avril 1794 ? Il convient de mettre cet évènement en relation avec l'arrêté pris le 13 avril 1794 par le commissaire de la Convention en

²⁵ C'est notamment le cas de Dolo et de Plorec, mais pas de Saint-Igneuc, ni Lescouët.

²⁶ Jean-Baptiste Le Carpentier (1759-1829) est un commissaire envoyé par la Convention dans le département de l'Orne (mars 1793), dans la Manche, son département d'origine (août 1793), puis en Ille-et-Vilaine (décembre 1793), à Saint-Malo, d'où il rayonne sur la partie des Côtes du Nord correspondant au district de Dinan. Sur ce secteur, à partir de 1794, il fait « la chasse aux suspects » informant la Convention qu'à Port Malo « *au moyen de purgatifs révolutionnaires, l'aristocratie, le fédéralisme et la superstition ont été replongés dans le néant* ». Dans ces quatre départements, il fait arrêter plus de mille personnes et guillotiner plusieurs centaines d'entre elles.

²⁷ « Serrurier » : on dirait aujourd'hui « ferronnier ». Profession très bien considérée et bien implantée à Jugon avec la « corporation des maîtres serruriers » réalisant toute une série d'ouvrages en métal : portails, balustrades, etc...

résidence à Port-Malo²⁸ et exigeant le remplacement immédiat de tout prêtre remplissant encore des fonctions civiles dans les administrations départementales ou municipales. Le maire de Jugon aurait alors obéi à cet ordre comminatoire dès sa réception. Mais il est aussi possible que l'on soit venu arrêter le curé Louis Lemée. Il a en effet refusé d'obéir aux ordres de Le Carpentier exigeant que tous les prêtres, y-compris ceux qui ont prêté serment, **remettent leur lettre de prêtrise²⁹, c'est-à-dire abdiquent leur état de prêtre et que, pour preuve de leur abandon des fonctions sacerdotales, ils se marient.** Les archives départementales des Côtes d'Armor conservent en effet la trace des emprisonnements de nombreux prêtres constitutionnels qui ont ainsi refusé de se soumettre aux exigences des autorités révolutionnaires. Et c'est précisément courant avril 1794 que l'abbé Louis Lemée a été incarcéré à Lamballe. Voici la description que l'on fait de lui à cette occasion : « *taille 5 pieds 3 pouces, cheveux, sourcils et barbe bruns, visage rond, front moyen, bouche moyenne et menton rond* ».

Libéré après la chute de Robespierre et le rappel à Paris de Le Carpentier, en août ou septembre 1794, il mène alors une vie quasi clandestine. **Il reprend ses fonctions comme curé de Jugon en 1797**, à la demande expresse des habitants qui réclament le retour du culte constitutionnel dans leur église.

Les chouans à Jugon en décembre 1794

Etant absent de Jugon, l'abbé Louis Lemée échappe à la descente des chouans dans la paroisse en décembre 1794. Le 16 décembre 1794 en effet, le chef de la chouannerie des Côtes-du-Nord, De Boishardy³⁰, qui s'est rebellé et est entré en clandestinité depuis déjà plus d'un an et demi, envahit Jugon avec 400 hommes, abat l'arbre de la liberté, déambule dans la ville en parlant avec les habitants, capture tous les soldats républicains et se retire sans, dit-on, avoir fait aucun mort. Il y gagne d'ailleurs le surnom de « sorcier »³¹.

Ceci n'est pas tout à fait exact. Il y aura au moins un mort, mais à Lescouët : Louis Ménitte, époux de Françoise Orveillon. Voici son acte de décès rédigé par François Hingant, officier public de Lescouët chargé de l'état civil : « Aujourd'hui, 28^{ème} jour de frimaire, l'an 3^{ème} de la république française (18 décembre 1794), par devant moi François HINGANT, officier public de la commune de Lescouët, département des Côtes du Nord, élu pour recevoir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès des citoyens, sont comparus, en la maison commune, Louis RABATE et Jean MOISAN, cultivateurs, majeurs et résidant dans cette municipalité, lesquels 2 personnes m'ont déclaré que Louis MENITTE, cultivateur, âgé de 43 ans, époux de Françoise Orveillon, **a été tué par les brigands ou chouans**, le 26 du présent mois de frimaire (16 décembre 1794) à environ midi et demi, étant à travailler dans un de ses champs. Suivant cette déclaration, je me suis transporté au lieu du domicile dudit Louis MENITTE, situé au bourg de Lescouët, je me suis assuré du décès, **lequel a été constaté par les citoyens HAQUIN, juge de paix du canton de Saint-Méloir et GARNIER, officier de santé à Jugon**, commune du même nom, **suivant leur procès-verbal signé par eux** et par les citoyens Louis RABATE et Jean MOISAN, et j'en ai dressé le présent acte que Louis RABATE et Jan MOISAN ont signé avec moi. Fait en la maison commune de Lescouët, les jour, mois et an ci-dessus. **Suivent les signatures** : Louis RABATE, Jan MOISAN, François HINGANT officier public.

Cette époque est particulièrement compliquée pour les prêtres « jureurs », comme on les appelle, qui souhaitent respecter leurs engagements sacerdotaux. Ils sont en effet poursuivis par les autorités révolutionnaires qui, emportées dans leur mouvement de déchristianisation, veulent à tout prix

²⁸ Sous la Convention, toutes les communes ayant un nom commençant par « saint » sont renommées ; ainsi Saint-Malo est devenu « Port-Malo » et Saint-Igneuc, « Igneuc » tout simplement. Cela participe du mouvement de déchristianisation engagé par la Convention nationale en 1793 et 1794.

²⁹ Lettre de prêtrise : document délivré par l'autorité ecclésiastique et attestant la qualité de prêtre de celui auquel il est accordé. Remettre ses lettres de prêtrise, c'était en réalité abdiquer son état de prêtre.

³⁰ Amateur Jérôme Le Bras des Forges de Boishardy (1762-1795), né à Bréhand (manoir du Boishardy), officier au régiment de Royal-Marine, quitte l'armée en 1792 s'opposant à l'envoi de son régiment à Saint-Domingue. La levée en masse de 300 000 hommes décrétée par la Convention en février 1793, le pousse vers la chouannerie dont il devient immédiatement le chef pour les Côtes-du-Nord, grâce à son autorité naturelle et son charisme.

³¹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Amateur-J%C3%A9r%C3%B4me_Le_Bras_des_Forges_de_Boishardy Wikipédia - <https://www.france-pittoresque.com/spip.php?article13811>

les forcer à se marier et même à abjurer. Et ils font également l'objet de persécution de la part des chouans, parce qu'ils ont prêté serment à la constitution civile du clergé. Mais, précisément tous les prêtres constitutionnels ne résistent pas à ces pressions, comme on le verra plus loin.

L'abbé Louis Lemée curé de Jugon jusqu'à sa mort en 1821.

Le curé Louis Lemée reste à la tête de la paroisse de Jugon qui, après le concordat de 1801, conclu entre le Premier Consul, Napoléon Bonaparte, et le Pape Pie VII, devient une cure de 2ème classe. Dans le cadre de l'enquête qu'il fait sur les différents prêtres susceptibles d'être nommés curés, le préfet des Côtes-du-Nord, Jean-Pierre Boullé, le qualifie de « *théologien instruit et de bonnes mœurs* ». Il ajoute plus tard qu'il a une bonne conduite, qu'il est désiré dans sa commune et apte à faire un curé.

Malgré le peu d'empressement de Mgr Caffarelli³², le nouvel évêque concordataire du diocèse de Saint-Brieuc, entré en fonction en 1802, Louis Lemée est canoniquement institué curé de Jugon le 8 avril 1803. Estimé de la population et disposant d'une réputation d'homme plein de sagesse, il y reste jusqu'à son décès en février 1821. Il refuse, comme cela était demandé par l'évêque, de revalider les mariages qu'il avait faits en étant « intrus »³³. Son successeur, l'abbé Mégret, le fera. Le curé Lemée a été secondé, au moins un temps, par un vicaire ayant prêté serment nommé Petibon. Est-ce Jacques Petibon qui officiait avant la révolution à Dolo sous l'autorité du recteur Tual ? On ne le sait, les prêtres portant ce nom étant nombreux dans le secteur

Deux prêtres jugonnais sous la Révolution

« *Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir* » disait Jean de La Fontaine dans la fable « *Les animaux malades de la peste* ». L'histoire de Joseph Marie Saudrais et de Jacques René Ferté, deux prêtres jugonnais sous la Révolution en constitue la parfaite illustration.

Joseph Saudrais (1756-1814), prêtre puis percepteur de Jugon

Joseph Marie Saudrais est né à Jugon le 18 mai 1756. Il est le fils de Joseph Saudrais, commerçant et Jacquemine Urvoit, fille d'un homme de loi de Dolo attaché à la sénéchaussée royale de Jugon. Les Saudrais exercent la profession de « serger » ou « sergier ». Ils fabriquent et vendent de la serge, un tissu élaboré de façon particulière se caractérisant par la présence de côtes obliques sur l'endroit et sur l'envers. Joseph Marie est l'aîné de la famille et a plusieurs frères et sœurs dont Jean-Baptiste et François qui occuperont, tour à tour, des postes d'officiers municipaux de 1790 à 1795, puis dans la municipalité cantonale de 1795 à 1800 et dans le conseil municipal de Jugon, après 1800.

L'intéressé est ordonné prêtre en 1783. Il vit plusieurs années comme simple prêtre habitué de Jugon, puis devient curé³⁴, c'est-à-dire vicaire de Saint-Glen vers 1788 ou 1789. En 1790, les institutions révolutionnaires mises en place, il est élu membre du district de Lamballe, puis il prêche serment à la constitution civile du clergé, dès le début de l'année 1791. Il est ensuite élu par l'assemblée

³² Jean-Baptiste-Marie Caffarelli du Falga (Haute-Garonne) (1763-1815) est le premier évêque concordataire de Saint-Brieuc de 1802 à 1815. Il a remplacé l'évêque constitutionnel Jacob, décédé en mai 1801. Fidèle au régime Napoléonien, Mgr Caffarelli, noble d'origine, est fait baron de l'Empire.

³³ Louis Lemée est un curé « intrus » puisqu'il a pris la place du recteur Amice destitué ou ayant quitté ses fonctions pour ne pas prêter serment à la constitution civile du clergé.

³⁴ En Bretagne, sous l'ancien régime, les « vicaires » sont appelés « curés » et exercent sous l'autorité du « recteur » qui est responsable de la paroisse.

des électeurs du district de Lamballe curé³⁵ de Plémy et par l'assemblée des électeurs du district de Broons curé d'Yvignac. Il choisit cette dernière paroisse dont il prend possession en juin 1791, acquérant d'ailleurs en 1793 certains biens de l'église d'Yvignac mis en vente comme biens nationaux.

Comme plusieurs de ses collègues, l'abbé Joseph-Marie Saudrais, victime des poursuites du sieur Le Carpentier, le commissaire de la Convention en résidence à Port-Malo, renonce au sacerdoce mais est néanmoins emprisonné en mars 1794 et sommé, pour être libéré, d'avoir à se marier, ce qu'il accepte finalement. Le 5 Thermidor de l'an II (23 juillet 1794), âgé de 38 ans, il épouse, à Mégrit, Rosalie Ribault, âgée de 49 ans. L'intéressée est l'une des filles de Maître Julien Ribault, « *avocat en Parlement et notaire-procureur de plusieurs juridictions* » sous l'ancien régime et de Perrine Louise Hingant. Voici quelques extraits de cet acte de mariage figurant sur les registres d'état civil de Mégrit.

« *Aujourd'hui cinq thermidor an second de la République française une et indivisible, par devant moi Jacques Fouré, maire de la commune de Mégrit, ..., ont comparu en notre maison commune, les citoyens Joseph Marie Saudrais et Rosalie Ribault, âgés ledit Saudrais d'environ trente-neuf ans et ladite Ribault d'environ 50 ans, fils légitime, ledit Saudrais de Joseph et de Jacquemine Urvoit, ..., natif de Jugon, district de Lamballe d'une part et Rosalie Ribault fille légitime du citoyen Julien Ribault et de Perrine Louise Hingant, domiciliée de notre commune, » d'autre part. Les futurs époux « *sont accompagnés des citoyens Mathurin Costuas, Jean-Baptiste Saudrais, Philippe Lescop et Charles Gaudin Beauchêne* », tous laboureurs ou marchands âgés de plus de trente ans et parents ou amis des futurs mariés. Le maire de Mégrit, Jacques Fouré, après avoir fait lecture des différentes pièces d'état civil les concernant et avoir entendu les conjoints déclarer à haute voix se prendre pour époux, proclame au nom de la loi que Joseph Marie Saudrais et Rosalie Ribault sont unis par le mariage, en foi de quoi, il rédige le procès-verbal correspondant qui est signé par lui-même, les deux époux ainsi que par « *Philippe Lescop, J.B. Saudrais, Gaudin et Costuas* ».*

Quelques temps plus tard, Joseph Saudrais et Rosalie Ribault divorcent, mais on ne sait quand, car l'acte concerné n'a pas été retrouvé. Il est vraisemblable que le mariage n'était qu'un « mariage blanc » de circonstance, auquel on a mis fin dès que cela a été possible, après la chute de Robespierre et le rappel à Paris du commissaire de la Convention Le Carpentier, probablement début 1795. Il est pris connaissance de cette situation à l'occasion du décès de Rosalie. Elle meurt le 26 vendémiaire de l'an 11 (18 octobre 1802), à 65 ans, à la Jarretière en Saint-Igneuc, chez sa sœur, Marie-Anne Ribault, qui est l'épouse de Mathurin Michel Lemée, le maire de Saint-Igneuc. L'acte de décès, rédigé par son beau-frère, précise que Rosalie Ribault est « *divorcée du sieur Joseph Marie Saudrais* ».

L'on retrouve Joseph Marie Saudrais sous le Directoire en pluviôse de l'an IV. Le registre de la municipalité cantonale de Jugon³⁶, conservé par les archives départementales des Côtes d'Armor, relate en effet la fête organisée, à la demande du directoire exécutif du département, **le 24 Pluviôse de l'an IV, soit le 13 février 1796**, pour commémorer « *la juste punition du dernier roi des Français et l'époque mémorable où notre gouvernement, de despotique qu'il était, est devenu libre et républicain* »³⁷. Lors de cette cérémonie, organisée à Jugon, chef-lieu du canton, le président de la municipalité cantonale, René François Chaumont, imité par tous les fonctionnaires publics et autres salariés de la nation, jure haine à la tyrannie et à la royauté et attachement indéfectible à la République. « *Après quoi se présente le citoyen Joseph Saudrais ex-curé d'Yvignac et réfugié sur la commune de Lescouët, canton de Saint-Méloir* ». L'intéressé déclare qu'étant d'un canton dont l'administration n'est pas organisée et, en raison du danger que présente le fait de voyager dans les campagnes, il demande qu'on lui donne acte de ce qu'il jure haine à la royauté et attachement à la République.

³⁵ La constitution civile du clergé de 1790 change les dénominations pour la Bretagne : l'appellation « recteur » disparaît, du moins officiellement, au profit de celle de « curé », c'est-à-dire titulaire d'une cure, et les « curés » bretons sont désormais appelés « vicaires », comme ailleurs en France.

³⁶ Sous le Directoire (1795-1800), les municipalités sont organisées au niveau cantonal, composées d'un représentant de chaque commune et conduites par un président élu par l'assemblée des électeurs du canton et qui détient l'essentiel du pouvoir.

³⁷ Le roi Louis XVI a été guillotiné le 21 janvier 1793.

Joseph Saudrais ne cherche donc pas, à se maintenir dans les ordres qu'il a définitivement quittés. C'est d'ailleurs ce que signale le Préfet Boullé dans l'enquête qu'il a faite en 1803, en indiquant que l'ex-abbé Saudrais vit depuis sept ans à Lescouët et semble avoir renoncé à l'état ecclésiastique. Il a donc choisi de se reconvertir et il lui faut un travail. Son instruction, le fait qu'il soit issu du milieu bourgeois commerçant aisé de Jugon, ainsi que ses revenus lui ont probablement permis d'en trouver un. Mais il aspire très certainement à occuper une fonction en vue. C'est ce qui lui arrive tout à fait au début du consulat, en janvier 1800. Là encore les registres municipaux, conservés par les archives départementales des Côtes d'Armor relatent l'évènement.

Le 8 Pluviôse an VIII, soit le 28 janvier 1800, à 8 h $\frac{3}{4}$ du soir, pour célébrer la nomination de **Joseph Saudrais comme chef de la Garde nationale du canton de Saint-Méloir**, le citoyen Bourgneuf³⁸ et quelques-uns de ses amis tirent 8 à 9 coups de feu en l'air devant la résidence de l'intéressé, rue du Pont Douvre. Il s'agit en réalité de l'actuel rue de Poudouvre située sur la commune de Lescouët qui fait effectivement partie du canton de Saint-Méloir³⁹. Le gendarme Bizolen, brigadier à Jugon, dans le rapport qu'il fait à ses supérieurs à cette occasion, indique : *"Vous imaginez facilement quelle alerte une fusillade de cette espèce et à cette heure a dû donner à tous les habitants, surtout étant sans troupes"*. Jugon, qui jusqu'à présent bénéficiait de la présence d'un détachement de l'armée, n'en dispose plus depuis quelques temps. Le rapport fait par la municipalité aux autorités supérieures est également explicite : *« Le 8 de ce mois, à 8h3/4 du soir, on entendit huit à dix coups de fusil qui se succédèrent assez rapidement. La sentinelle de la garde nationale qui montait alors la garde, Jugon étant sans troupes, cria « Aux armes ». Les habitants de Jugon se voyant réduits à leur seule force, croyant voir les chouans ou brigands prêts à les assaillir, sortirent de chez eux avec leurs armes. De tous les côtés on n'entendait que pleurs et désolations de la part des femmes et des enfants... »*. Il semble qu'après cet incident tout soit rentré dans l'ordre !

Sous le consulat, en 1802, les cantons sont remaniés. Celui de Jugon⁴⁰ intègre alors Lescouët et prend la physionomie qu'il a gardée jusqu'en 2015, avec les huit communes de Dolo, Jugon, Lescouët, Plédéliac, Plénée, Plestan, Saint-Igneuc et Tramain. Joseph Saudrais peut donc intégrer un poste au niveau cantonal à Jugon et il devient percepteur. On ne sait à quelle date, mais il occupe cette fonction lorsqu'il meurt, à 58 ans, le 26 janvier 1814. Son acte de décès précise qu'il est percepteur de Jugon.

Jacques Ferté (1763-1825), pauvre prêtre assermenté de Jugon

Jacques René Ferté, quant à lui, est né le 13 février 1763 à Jugon, fils de René Ferté qui est marchand et de Mathurine Hautbois. Il a été ordonné prêtre vers 1789. Il prête serment à la constitution civile du clergé dès le début de l'année 1791, ce qui permet à Joseph Marie Saudrais, alors curé constitutionnel d'Yvignac, de l'appeler comme vicaire. Il reste finalement peu de temps dans cette paroisse car la pénurie de prêtres, à la suite de la constitution civile du clergé, oblige l'évêque constitutionnel des Côtes-du-Nord à parer au plus pressé. Jacques René Ferté est d'abord envoyé comme vicaire provisoire à Plumaudan en 1792, puis comme curé d'office de Caulnes en janvier 1793. Il est finalement élu en qualité de curé de cette paroisse et intronisé dans cette fonction par Mgr Jacob, fin mars 1793.

Ayant eu connaissance des persécutions engagées contre les prêtres, l'abbé Ferté, avant même la parution de l'arrêté de mise en demeure de Le Carpentier, déclare abdiquer ses fonctions de curé, mais ne remet pas ses lettres de prêtrise. Il apparaît néanmoins aux yeux du district de Broons

³⁸ Le citoyen Bourgneuf est en réalité le maire de Lescouët qui habite aussi la rue de Poudouvre.

³⁹ Joseph Saudrais habite donc la rue de Poudouvre, en Lescouët et il est possible que le citoyen Bourgneuf qui tire les coups de fusil, soit en réalité Jacques Bourgneuf, le maire de Lescouët, qui est serrurier et habite lui aussi la rue de Poudouvre. Il est l'un des frères de l'abbé Pierre Bourneuf, curé de Lescouët jusqu'en 1792, année au cours de laquelle il émigre à Jersey (voir plus loin). A cette époque révolutionnaire, il arrive fréquemment que les membres d'une même famille ne partagent pas les mêmes idées.

⁴⁰ Entre 1790 et 1802, le canton de Jugon ne regroupe que 4 communes : Jugon, Plestan, Pléven et Saint-Igneuc

comme « *bon patriote, nullement fanatique* », non marié et engagé dans la marine. Il est très probable que cet engagement n'est qu'une façade.

Que devient l'intéressé sous le Directoire ? Seuls quelques éléments épars laissent penser qu'il vit probablement dans la misère à Jugon. Ainsi le Préfet Boullé note dans son enquête qu'en 1803, il vit dans cette commune et ce depuis sept ans, « *autrefois curé, aujourd'hui desservant, de mauvaise conduite, à laisser simple prêtre* ». A vrai dire, l'abbé Ferté, en cette époque très bourgeoise de la fin du Directoire, du Consulat et de l'Empire, pâtit sans doute de ses origines sociales modestes. Fils de petits marchands pauvres, il n'a ni les moyens financiers, ni les appuis familiaux dont disposent certains de ses confrères, comme Joseph Saudrais par exemple, issu de la bonne bourgeoisie jugonnaise. C'est d'ailleurs ce que laisse entrevoir un rapport du commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité cantonale de Jugon, qui signale l'abbé Ferté « *comme ayant rétracté son serment, ce qui l'empêche de réclamer sa pension, dont il aurait cependant besoin, car il n'a pas de fortune et sa famille n'est pas aisée. Il est soupçonné d'avoir exercé son ministère depuis sa rétractation, même depuis peu de temps. Il n'a pas la réputation d'avoir des mœurs trop épurées...* »

Cet aveu de rétractation de son serment lui vaut d'ailleurs d'être arrêté par les gendarmes de Jugon où il réside en avril 1799. Il est emprisonné à Saint-Brieuc et ce sont les chouans, lorsqu'ils envahissent Saint-Brieuc, en octobre 1799, qui libèrent l'abbé Ferté. Il restera cependant sous la surveillance de l'administration préfectorale du Consulat, sans que l'on sache véritablement si la mise en œuvre du concordat de 1801 apportera progressivement une amélioration de sa situation⁴¹.

L'abbé Jacques René Ferté meurt à Jugon, à 63 ans, le 25 septembre 1825. Son acte de décès précise qu'il était « *prêtre pensionné non marié* ». Il semble donc qu'il recevait une rémunération, mais nous sommes, à l'époque, sous la Restauration. Quoi qu'il en soit, son cas montre que, même après la Révolution, il vaut mieux être riche et de « *bonne famille* » que pauvre et d'origine modeste !

Mariage et divorce, à Jugon, du curé de Corseul en 1794 et 1795

Jacques Laurent Lemée, bien que qualifié de sieur du Bois Léard⁴², comme son père, n'est pas originaire de Saint-Igneuc. Il est né, selon l'acte de mariage, le 17 mars 1737 à Jugon⁴³. Son acte de décès, le 1^{er} septembre 1805, indique en revanche qu'il est né à Dolo, ce qui pourrait être tout aussi exact, la famille Lemée étant originaire de cette paroisse. Ses parents, maître Jean Lemée, notaire et procureur au siège royal de Jugon sous l'ancien régime et Hélène Claude Léau également issue d'une famille d'hommes de loi, sont probablement descendus de Dolo pour s'implanter au chef-lieu de la sénéchaussée, quelques temps après la naissance de leur fils aîné. En effet tous ses frères et sœurs sont nés à Jugon entre 1738 et 1748.

Ordonné prêtre vers 1765, missire Jacques Laurent Lemée devient recteur de Corseul en septembre 1773⁴⁴. Il prête serment à la constitution civile du clergé en mars 1791 et demeure « *curé de Corseul* ». Arrive la Convention nationale en septembre 1792, qui de girondine⁴⁵, se transforme en

⁴¹ Arch. Dép. des Côtes du Nord, Lm 5, 69

⁴² Le Bois Léard est un village de Saint-Igneuc situé en bordure de l'Arguenon, en amont de Jugon

⁴³ L'acte de baptême de Jacques Laurent Lemée n'a été trouvé ni à Dolo, ni à Jugon, ni à Saint-Igneuc. Sa date de naissance est donnée par l'acte de mariage. En dehors de celui-ci, seul son acte de décès, à 68 ans, le 14 fructidor an 13 (1^{er} septembre 1805) figure sur les registres d'état civil de Jugon. Archives départementales des Côtes d'Armor, Registres paroissiaux et d'état civil, <http://sallevirtuelle.cotesdarmor.fr/EC/ecx/connexion.aspx>

⁴⁴ Arch. dép. Côtes d'Armor, Reg. Paroiss. et d'état civil, <http://sallevirtuelle.cotesdarmor.fr/EC/ecx/connexion.aspx>

⁴⁵ Girondins : groupe politique siégeant à la Convention (septembre 1792-octobre 1795), composé principalement de membres de la bourgeoisie provinciale ; républicains, libéraux, légalistes, ils souhaitent conduire progressivement la Révolution à son terme, contrairement aux montagnards qui veulent la relancer. Evincés du pouvoir en juin 1793, une vingtaine d'entre eux sont guillotins, après un procès bâclé, en octobre 1793.

montagnarde⁴⁶ en juin 1793, avec Robespierre et la politique de la Terreur. Le représentant de la Convention, Le Carpentier, arrivé à Saint-Malo en décembre 1793, lance la chasse aux suspects et la politique de déchristianisation qui l'accompagne. L'abbé Jacques Laurent Lemée déclare alors renoncer à son état de prêtre et à ses fonctions, ceci en février 1794. Mais cela ne semble pas suffire, car il est finalement arrêté et incarcéré à Dinan en mars ou avril 1794. Pour retrouver la liberté, il doit prouver « son attachement à l'ordre social » en formant « des nœuds » qui le garantissent. Il signe donc, le 9 messidor de l'an II (27 juin 1794) la promesse de se marier, ce qu'il fait le 6 thermidor de l'an II, soit le 24 juillet 1794. Les registres d'état-civil de Jugon conservent trace de ce mariage⁴⁷, dont voici l'acte rédigé par René François Chaumont, le maire de la ville :

« Aujourd'hui 6 thermidor, an second de la République Française une et indivisible, à 5 heures de l'après-midi, par devant moi René François Chaumont, maire de la commune de Jugon, district de Lamballe, département des Côtes-du-Nord, élu le premier floréal dernier (20 avril 1794) pour rédiger les actes destinés à constater la naissance, les mariages et le décès des citoyens, sont comparus pour contracter mariage, d'une part Jacques Laurent Lemée, domicilié dans la municipalité de St-Igneuc, département des Côtes-du-Nord, fils de Jean Lemée, de son vivant notaire et d'Hélène Claude Léau, son épouse, tous deux décédés, âgé de 57 ans, d'autre part Marie Gravé, âgée de 54 ans, fille de Joseph Gravé et d'Hélène Gilbert son épouse, domiciliée dans la municipalité de Jugon (tous deux décédés), département prédit, lesquels futurs conjoints étaient accompagnés de Louis François Lemée, notaire âgé de 53 ans de la commune de Mégrit, de Marie Lemée, épouse de Mathurin Thébault, âgée de 40 ans, de Mathurin Michel Lemée, fermier âgé de 54 ans, ces deux derniers domiciliés de la commune de St-Igneuc, tous trois frères et sœurs de Jacques Lemée, l'une des parties et Anne Hervé dame Cailleaux, âgée de 40 ans, domiciliée de la commune de Jugon, moi René François Chaumont, après avoir fait lecture en présence des parties et des témoins, primo de l'acte de naissance de Jacques Laurent Lemée en date du 17 mars 1737 qui constate qu'il est né le 17 mars 1737 à Jugon, municipalité de Jugon, département des Côtes-du-Nord du mariage légitime de Jean Lemée et Hélène Claude Léau ci-dessus dénommés, secundo de l'acte de naissance de Marie Gravé en date du 18 avril 1740 portant que Marie Gravé est née à Saint-Père, municipalité de Saint-Père, département de l'Ille-et-Vilaine, du légitime mariage de feus Joseph Gravé et Hélène Gilbert, tertio de l'acte de publication des promesses de mariage entre les futurs conjoints, dressé par moi René François Chaumont le 3 thermidor et affiché le 4 thermidor à la porte de la maison commune de Jugon, lieu de résidence de la future conjointe, ce même document rendu public et affiché le 4 thermidor (23 juillet 1794) à la porte de la maison commune de St-Igneuc par l'officier public, après aussi que Jacques Laurent Lemée et Marie Gravé aient déclaré à haute voix se prendre mutuellement pour époux, j'ai prononcé au nom de la loi que les intéressés sont unis par le mariage et rédigé le présent acte que les parties et les témoins ont signé avec moi. Fait en la maison commune de Jugon, les jour, mois et an ci-dessus.»

Suivent les signatures : Marie Gravé, J:Lemée, Marie Anne Ribault, Marie Lemée, Françoise Lemée, Lemée Boisléard, Anne Hervé, Lemée, R.F. Chaumont, officier public.

Les témoins de ce mariage sont tous des membres de la famille Lemée ou de très proches amis. Il y a d'abord les frères et une sœur :

- Louis François Lemée, sieur de Trébry avant la révolution, âgé de 53 ans, habitant Mégrit, notaire, époux de Perrine Michelle Rebours, elle-même fille de Jacques Rebours, avocat.

- Mathurin Michel Lemée, sieur de la Ville Corbin avant 1789, âgé de 54 ans, résidant au château de la Jarretière en Saint-Igneuc et depuis 1790, tantôt maire, tantôt officier municipal de cette commune, chargé de l'état civil. Il a épousé Marie-Anne Ribault, fille de maître Julien RIBAUT, qui avant la Révolution, était avocat en Parlement et juge garde marteau des eaux, bois et forêts de Bretagne (forêt de Boquen), sénéchal de plusieurs juridictions, demeurant à Mégrit. Mathurin Michel Lemée était

⁴⁶ Montagnards : groupe politique siégeant à la Convention (septembre 1792-octobre 1795) ; opposés aux Girondins qu'ils évincent du pouvoir en juin 1793, ils imposent la politique de la Terreur. La chute de Robespierre et de ses partisans, guillotins le 10 thermidor de l'an II (28 juillet 1794), met fin à la Convention « montagnarde », remplacée par la Convention « thermidorienne » qui votera la constitution de l'an III et le régime du Directoire.

⁴⁷ Archives départementales des Côtes d'Armor, Registres paroissiaux et d'état civil, <http://sallevirtuelle.cotesdarmor.fr/EC/ecx/connexion.aspx>

lui-même, avant la révolution, « notaire et procureur en plusieurs juridictions » et a aussi été, comme son beau-père « garde marteau des eaux, bois et forêts du roi ». Il se dit maintenant fermier, c'est-à-dire « gérant » du domaine de la Jarretièrre.

- Marie Lemée, âgée de 40 ans, qui a épousé Mathurin Thébault de La Chauvinais. Celui-ci était, sous l'ancien régime « avocat en parlement et substitut du procureur général du roi au siège de Jugon », ainsi que sénéchal du Lou et de la Ville Bréheu en Dolo. Il a réussi sa reconversion puisqu'il a été élu d'abord juge près le tribunal du district de Broons, puis juge de paix du canton de Jugon.

Figurent aussi, parmi les témoins, Anne Hervé, âgée de 40 ans, qui est la fille ou la sœur de Maître Pierre Hervé, « notaire et procureur de plusieurs juridictions » sous l'ancien régime ainsi que Marie Anne Ribault, l'épouse de Mathurin Michel Lemée.

Ce six thermidor de l'an second, les mariés, Jacques Laurent Lemée et Marie Gravé, probablement sa servante, autrement dit « la bonne du curé », ne peuvent pas savoir que les jours de Robespierre sont comptés. Il tombera en effet quatre jours plus tard, le 9 thermidor, soit le 27 juillet 1794 et Le Carpentier sera rappelé début août à Paris où ses excès de Saint-Malo lui seront reprochés. En moins d'un an et demi de mission dans les départements de l'Orne, de la Manche, de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, « le bourreau de la Manche », comme il sera surnommé, aura fait emprisonner près de 1 200 personnes et envoyer à l'échafaud plusieurs centaines d'entre elles. Robespierre guillotiné et Le Carpentier parti, Jacques Laurent Lemée et Marie Gravé peuvent divorcer. C'est ce qu'ils font le 24 juin 1795, devant Jean-Baptiste Houée, officier public de la commune de Jugon « chargé de recevoir les actes de naissance, mariage, décès et divorce ».

« Ce jour 6 messidor an troisième de la République Française une et indivisible, devant nous Jean-Baptiste Houée, officier public de cette commune à l'effet de recevoir les actes de naissance, mariage, décès et divorce ont volontairement comparu la citoyenne Marie Gravé d'une part et le citoyen Jacques Laurent Lemée, curé de la commune de Corseul d'autre part, tous les deux présentement domiciliés de cette commune, laquelle dite citoyenne Gravé a dit que pour soustraire le citoyen Lemée aux peines portées par les arrêtés du suppôt de Robespierre, Le Carpentier, elle voulut bien contracter avec lui un mariage, le 6 Thermidor dernier, mais qu'aujourd'hui, désirant se débarrasser d'un lien qui n'avait été formé que par la force des circonstances, cette facilité lui étant annoncée par la loi concernant le divorce⁴⁸, le citoyen Lemée y consentant, elle déclare vouloir renoncer à l'effet dudit mariage comme s'il n'était advenu et reprendre sa première liberté et le citoyen Lemée de sa part, après avoir remercié la citoyenne Gravé de l'avoir arraché aux peines qu'il avait tout lieu de craindre, a aussi déclaré renoncer au même mariage, et tous les deux pour leur intérêt civil, se réfèrent au contenu de l'acte de non communauté entre eux rapporté le 4 thermidor dernier par Marchix, notaire.

De tout quoi, j'ai, en présence des parties, lu leur réquisitoire réciproque et encore en présence des citoyens François Hingant et René François Chaumont, témoins, sous leurs seings et le nôtre, rapporté acte en la maison commune les jour et an que devant, aux 10 heures du matin. »

Suivent les signatures : J : Lemée, Marie Gravé, François Hingant, René François Chaumont, Houée officier public...

Les témoins de ce divorce sont moins nombreux que ceux du mariage, mais de grande qualité. Il s'agit, outre l'officier public Jean-Baptiste Houée, du maire de Jugon, René-François Chaumont et de l'officier public chargé de l'état civil de la commune de Lescouët, François Hingant. L'acte de divorce précise que, pour leurs intérêts civils, les divorcés se réfèrent à l'acte conclu devant le notaire Marchix, quelques jours avant le mariage. Il s'agissait donc d'un mariage de complaisance et toutes les dispositions juridiques avaient été prises préalablement, pour que les biens ne tombent pas dans la communauté conjugale.

⁴⁸ La loi du 20 septembre 1792 a autorisé le divorce par consentement mutuel, selon une procédure simple. Elle se borne à constater l'accord clair et indépendant de chacun des époux pour rompre le mariage, considéré comme un simple contrat civil. Pas besoin de juge. Le code civil promulgué par Napoléon Bonaparte le 30 ventôse de l'an 12 (21 mars 1804) maintiendra le divorce mais en durcira les conditions en prévoyant le recours à un magistrat.

Après ces événements, l'évêque constitutionnel des Côtes-du-Nord, Mgr Jacob, ayant à priori refusé de le réintégrer dans ses fonctions, l'abbé Jacques Laurent Lemée se retire à Jugon. En juillet 1798, le commissaire du directoire exécutif placé auprès de la municipalité cantonale de Jugon⁴⁹, Jean-Gilles Corvoisier⁵⁰, originaire de Jugon et qui connaît bien l'abbé Lemée, écrit à l'administration départementale en ces termes : « *Jacques Lemée, homme paisible, d'excellentes mœurs, qui, dès l'instant du mariage que les violences de Le Carpentier lui firent contracter, a toujours déclaré ne vouloir faire aucune autre fonction qu'ecclésiastique. Il a fait, de plus, serment de fidélité à la République. Quelques-uns ont prétendu qu'il avait rétracté son premier serment, mais il avoue avec franchise qu'à la vérité, il s'est fait relever des censures encourues par son prétendu mariage et qu'il croyait le devoir à sa conscience ainsi qu'aux fidèles de sa communion qu'il avait scandalisés et il préfère renoncer à sa pension dans la crainte que ses réclamations ne lui suggèrent des traquenards. Il n'a jamais quitté Jugon, ne s'est point caché, n'exerce aucune fonction et se dit toujours attaché à la République. C'est un parfait honnête homme, incapable de fomenter aucun trouble...* »⁵¹.

Après le concordat de 1801, l'abbé Lemée, probablement réadmis dans les ordres, souhaite reprendre du ministère dans le canton de Jugon. Le préfet Boullé qui, dans son enquête, le décrit « *âgé de 63 ans, taille 1m62, barbe et sourcils gris, yeux gris, front haut, bouche moyennes, nez ordinaire, visage plein coloré...* », le juge tout à fait apte. Mais Mgr Cafarelli, le nouvel évêque concordataire de Saint-Brieuc s'y oppose fermement. Jacques Laurent Lemée décède donc à Jugon, à 68 ans, le 1^{er} septembre 1805, sans avoir retrouvé de fonctions sacerdotales.

Le clergé de Saint-Igneuc dans la tourmente révolutionnaire

Missire **François Louis Le Maigre** a obtenu le bénéfice de la cure de Saint-Igneuc en octobre 1788, à la suite du décès de son prédécesseur, missire Desmoulins, survenu deux mois avant. Agé de 35 ans, il vient de la paroisse Saint-Michel de Saint-Brieuc où il est né le 2 février 1754. Il est l'un des deux fils de Louis Le Maigre, cordonnier, et de Toussainte Vieuloup. Depuis son ordination le 18 avril 1778, François-Louis Le Maigre était simple prêtre de l'église Saint-Michel à Saint-Brieuc.

En juin 1791, il fait connaître aux autorités que les héritiers de son prédécesseur, missire Desmoulins, se sont bien acquittés des frais de réparation de l'église et du presbytère mis à leur charge conformément à la coutume de l'ancien régime toujours en vigueur. Voici la déclaration qu'il fait devant les administrateurs du directoire du district de Lamballe :

"Je soussigné déclare à messieurs les administrateurs du directoire du district de Lamballe, département des Côtes-du-Nord, avoir reçu des héritiers de feu monsieur Desmoulins, en son vivant recteur de la paroisse de Saint-Igneuc, la somme de 1475 livres pour les décharger des réparations du chœur et chancel de l'église, et de celles du presbytère de la paroisse de Saint-Igneuc, que je me suis chargé de faire mais que le peu de temps que je suis nommé recteur ne m'a pas jusqu'ici permis de remplir. A Lamballe, le 3 juin 1791, François-Louis Le Maigre recteur de Saint-Igneuc".

Il informe aussi de cette situation la municipalité de Saint-Igneuc et « le conseil général » de la commune. Celui-ci demande alors aux administrateurs du district de Lamballe, de verser au sieur

⁴⁹ Sous le Directoire (1795-1800), un commissaire, nommé par le pouvoir central auprès de chaque département et municipalité cantonale est chargé de surveiller la bonne application des lois.

⁵⁰ Jean-Gilles Corvoisier (1750-1816), fils de Gilles Corvoisier, sieur du Plessix, contrôleur des actes à Jugon (contrôle, enregistrement des actes privés et perception des droits correspondants) et de Thérèse Boizard, fille de maître Pierre Boizard, greffier à la sénéchaussée royale de Jugon. Jean-Gilles Corvoisier est « avocat en Parlement » et devient en 1790 administrateur du district de Lamballe puis membre du directoire du département et commissaire de l'exécutif départemental auprès de la municipalité cantonale de Jugon. Sous le consulat, puis l'empire, il deviendra magistrat et décèdera en cette qualité à Dinan en 1816.

⁵¹ Archives départementales des Côtes d'Armor – Registres de la municipalité cantonale de Jugon – série L

Le Maigre ce qui lui est dû au titre de 1790, les sommes échues pour la présente année 1791 ainsi que les suivantes lorsqu'elles arriveront à échéance, « *le tout en conformité de la loi.* »⁵² Voici la délibération prise à cet effet : « *Aujourd'hui 21 avril de l'an 1791, le conseil de la commune de la paroisse de Saint-Igneuc, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances en vertu de la convocation qui en fut faite dimanche dernier par monsieur Lemée, maire de ladite paroisse. A cette assemblée s'est présenté le sieur Louis François Le Maigre, curé d'icelle, lequel a déclaré avoir reçu des héritiers du feu sieur René Louis Desmoulins, son prédécesseur en ladite cure, une somme de 1475 livres pour les faire quitte et déchargés de toutes réparations quelconques relativement au chœur et chancel de l'église, maison presbytérale et autres logements qui en dépendent... En conséquence le conseil de la commune, connaissant la solvabilité dudit sieur Le Maigre et de laquelle il répond, a arrêté que, sous le bon plaisir de MM. les administrateurs du département et du district de Lamballe, ledit sieur curé continuera sans interruption les réparations dont est cas et les rendra à leur perfection suivant et conformément au procès-verbal et devis estimatif établis par le sieur Chauvel, expert, attendu l'urgente nécessité où elles se trouvent, à la suite de quoi MM. les administrateurs du district de Lamballe sont priés de faire compter au dit sieur Le Maigre ce qui lui a été accordé pour supplément de 1790, les quartiers échus de la présente année 1791 et les autres à leur échéance le tout en conformité de la loi.* »⁵³

Ces difficultés n'empêche pas le recteur de St-Igneuc de rendre service aux paroissiens de Jugon. Ainsi le registre municipal de cette commune signale que le « *3 novembre 1791, les officiers municipaux et le procureur syndic de la municipalité, ...* », permettent à **M. Le Maigre, curé de la paroisse de Saint-Igneuc**, « *d'administrer le sacrement de baptême à un enfant né de ce jour* », étant donné l'absence du curé de la paroisse Notre-Dame et Saint Etienne de Jugon.

La délibération du conseil général de la commune de Saint-Igneuc du 21 avril 1791, évoquée précédemment, n'a pas été complètement suivie d'effet puisque l'abbé Le Maigre adresse, le 28 décembre 1791, un courrier à « *Messieurs les administrateurs du directoire du district de Lamballe, département des Côtes-du-Nord* », pour réclamer la pension de 1 200 livres qui lui est due pour l'année 1791. En voici la teneur : « *Messieurs, selon les décrets de l'assemblée nationale il est accordé aux curés, fonctionnaires publics, par chacun an, une somme de 1 200 livres au moins, dont le quart doit leur être payé à chaque trimestre. N'ayant rien reçu jusqu'ici, je requiers MM. qu'il vous plaise ordonner à Mr. le receveur de votre district, premièrement de me payer dans les premiers jours du mois de janvier 1792, la somme de 1 200 livres qui me revient pour la présente année 1791 ; secondement la somme qui m'a été accordée par MM. les administrateurs du directoire du département pour supplément à une pension de 1790, et c'est justice.* »

Ces non-paiements ou ces retards de versement sont-ils dus aux difficultés financières de l'Etat ou bien celui-ci donne-t-il priorité au clergé constitutionnel au détriment des prêtres insermentés ? Le recteur Le Maigre, n'a pas prêté serment à la constitution civile du clergé, ou s'il l'a fait il s'est rétracté. Il est donc suspect et sous étroite surveillance depuis le décret du 29 novembre 1791 auquel Louis XVI a mis son veto, mais qui inspire malgré tout de nombreux administrateurs locaux. Le Roi oppose aussi son veto au décret de proscription des prêtres réfractaires du 26 mai 1792. Mais Louis XVI est destitué le 10 août 1792 et emprisonné à la maison du Temple. Dès lors, rien ne s'oppose à l'application des décrets précités et de celui du 26 août concernant le bannissement des prêtres insermentés qui doivent sortir de France sous le délai de quinze jours.

L'abbé Le Maigre part de Saint-Igneuc le 13 septembre 1792. Il embarque le 15 au port du Légué pour rejoindre d'abord Jersey puis, quelques années plus tard, Londres. La fiche de police rédigée à Saint-Brieuc la veille de son départ (fiche numéro 23) le décrit ainsi : « *Louis Le Maigre, curé de Saint-Igneuc, âgé de 38 ans, passeport accordé par la municipalité de Saint-Igneuc le 13 septembre 1792, visa du 15 septembre, a déclaré aller en Angleterre, 5 pieds, 3 pouces, cheveux, barbe et sourcils*

⁵² Archives départementales des Côtes d'Armor - Registre des délibérations du Conseil municipal de Saint-Igneuc - section E dépôt administratif Saint-Igneuc 14

⁵³ Idem

châtains, les yeux louches, nez et bouche ordinaires ». Il apparaît dans la liste des prêtres recevant un secours à Jersey en août 1796.

Il ne reviendra à Saint-Igneuc qu'au printemps 1802, près de 10 ans plus tard. En 1803, il signe les registres de la paroisse en qualité d'ex-recteur desservant de Saint-Igneuc. Le préfet des Côtes-du-Nord Jean-Pierre Boullé⁵⁴ (1753-1816), dans son enquête de 1802-1803, note : « **Francois-Louis Le Maigre, 49 ans, réside à Saint-Igneuc depuis le 30 Floréal an X (20 mai 1802). Autrefois curé, aujourd'hui simple prêtre. Insermenté, déporté** ». Bien qu'il ait clairement exprimé sa volonté de rester à Saint-Igneuc, il sera nommé curé de Plorec en janvier 1804. Puis il deviendra curé de Plélan en février 1810. Il mourra en fonction dans cette paroisse le 23 mai 1821. Il avait 67 ans.

Durant la période allant de septembre 1792, départ du recteur Le Maigre, à 1804, la paroisse de Saint-Igneuc a été annexée à celle de Jugon. Elle sera érigée en paroisse succursale de celle de Jugon en 1803 ou 1804, puis supprimée en 1807 et finalement recrée en 1820.

L'ancien vicaire de Saint-Igneuc devient maire de Tramain

Missire Gilles Lamiré est originaire de Tramain où il est né le 7 décembre 1753, fils de Jacques Lamiré et d'Hélène Bréhinier, laboureurs. Vers 1779, il aide, en tant que simple prêtre, le recteur de Saint-Igneuc Jean-Yves Bécherel. Quand celui-ci décède, en février 1780, son remplaçant, Louis René Desmoulins fait appel à missire Gilles Lamiré en qualité de curé, c'est-à-dire vicaire. Il le demeure jusqu'en 1786, puis redevient, on ne sait pour quelle raison, simple prêtre de la paroisse de Tramain.

Les premières municipalités sont installées début février 1790. Et c'est Dom Gilles Lamiré qui est élu maire de Tramain. Il est à la fois maire de sa commune et vicaire de sa paroisse. Mais cette situation ne dure qu'un an car dom Gilles Lamiré décède le 2 mars 1791, dans des circonstances particulières relatées par le registre paroissial : « *Le 3 mars 1791, le corps de vénérable et discret missire Gilles Lamiré, prêtre vicaire de cette paroisse et Maire de la commune de ladite paroisse, âgé de 38 ans, trouvé mort subitement aux environs du Bois Jullienne le 2 de ce mois a été, en vertu du procès-verbal de maître Buart, premier juge du district de Broons en date du 3 du présent, signé Buart, juge de Broons, inhumé dans le cimetière de cette paroisse en présence des soussignants. Suivent les signatures : Amice recteur de Jugon, F. Chouin curé de Plénée, J. Petibon curé de Dollo, J. Rochefort prêtre, J.M. Chevalier recteur de Tramain* ».

Il s'agit donc d'un accident qui a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, le 3 mars 1791, par maître BUART, premier juge du district de Broons⁵⁵. En réalité on en connaît un peu plus sur les circonstances du drame. Le soir du 2 avril 1791, revenant d'un repas, dom Gilles LAMIRÉ qui habite le village du Beau Touchard en Tramain, tombe de cheval et meurt près d'une croix au « Bois Julienne »⁵⁶. Son chien reste près du défunt, alors que le cheval rentre au village du « Beau-Touchard » sans son maître. On se met immédiatement à la recherche du disparu que l'on ne retrouve que le lendemain matin, mort. On dit que le repas auquel avait participé dom Gilles LAMIRÉ était bien arrosé. Mais ce ne sont très certainement que des médisances de personnes jalouses ; il ne peut pas en être autrement ! En tous les cas, l'intéressé a échappé au dilemme de savoir s'il devait prêter serment ou pas à la constitution civile du clergé.

⁵⁴ Jean-Pierre Boullé (1753-1816), député du Morbihan au Conseil des Cinq Cents coopère au coup d'état de Napoléon Bonaparte, le 18 brumaire de l'an VIII (9 novembre 1799), ce qui lui vaut d'être nommé premier préfet des Côtes-du-Nord dès le 11 ventôse de l'an VIII (2 mars 1800).

⁵⁵ La loi du 14 décembre 1789 a créé les municipalités installées en février 1790 et celle du 22 décembre 1789 a institué les départements, districts et cantons, mis en place en mars 1790. Tramain fait partie du **canton de Plénée** qui comprend 3 communes : Plénée, Dolo et Tramain. Le canton de Plénée est rattaché au **district de Broons**.

⁵⁶ Le Bois Julienne et le Beau Touchard sont deux villages de Tramain, proches l'un de l'autre.

Un martyr de la Révolution à Saint-Igneuc

Il est possible qu'Elie Thébault de la Chauvinais⁵⁷, jeune homme de Saint-Igneuc, n'ait pas encore été ordonné prêtre, mais il s'y prépare au grand séminaire de Saint-Brieuc, lorsqu'il est pris, comme beaucoup d'autres, dans la tourmente révolutionnaire. Pour comprendre son histoire il faut la remettre dans le contexte de « la conjuration bretonne » du marquis Armand Tuffin de La Rouerie.

Armand Tuffin, marquis de La Rouërie, né à Fougères le 13 avril 1751, est militaire et héros de la guerre d'indépendance américaine. Opposé à l'absolutisme, c'est un royaliste libéral qui voit plutôt d'un bon œil les premiers pas de la révolution. Mais il regrette la suppression des lois et coutumes particulières de la Bretagne qui, comme tous les privilèges, ont été abolies par l'Assemblée nationale constituante, lors de la célèbre nuit du 4 août 1789. L'ironie de l'histoire veut que ce soit d'ailleurs des députés bretons, « *le club breton* », futur *club des Jacobins*, qui, entre autres, aient pris l'initiative de cette abolition. Cette évolution du mouvement révolutionnaire et la mise en œuvre de la constitution civile du clergé, ne lui plaisent pas.

Par ailleurs, les multiples efforts qu'il a déployés pendant plusieurs années, auprès du roi Louis XVI, pour faire reconnaître, en France, ses glorieux services lors de la guerre d'indépendance américaine (*il est général dans l'armée des Etats-Unis*) n'ont pas abouti et il se trouve sans véritable activité. Enfin, l'échec politique essuyé dans sa tentative de convaincre la noblesse et le haut clergé breton de désigner des représentants aux Etats Généraux de 1789, alors qu'ils s'y refusent, le dépote encore davantage. Tous ces événements conduisent progressivement le marquis de La Rouërie à envisager la création d'une organisation, dont l'objectif est le retour de l'autonomie de la Bretagne ainsi que le maintien de la monarchie. En décembre 1791, il décide de créer l'Association bretonne, qui est en quelque sorte annonciatrice de la Chouannerie. La Rouërie fait connaître son projet au comte d'Artois, le frère de Louis XVI et futur Charles X, qui l'approuve. Grâce à des armes, des canons et des uniformes fournis par les Anglais, il compte mettre sur pied une armée de 10 000 hommes. La défaite des Prussiens battus par l'armée révolutionnaire à Valmy, le 20 septembre 1792, l'oblige cependant à retarder l'insurrection.

La Rouërie a confié ses projets au médecin de son épouse qu'il considère comme son ami, le docteur Valentin Chevetel, sans se douter que celui-ci est devenu un proche de Danton. Chevetel profite du retard pris par le projet pour trahir La Rouërie qui, traqué et malade, meurt le 30 janvier 1793 au château de La Guyomarais en Saint-Denoual, où il s'est réfugié. Son cadavre est enterré en cachette dans le parc du château. Mais Chevetel l'ayant appris, livre ces informations aux républicains. Le corps du marquis de La Rouërie retrouvé, est exhumé et sa tête tranchée, le 25 février 1793.

Il est alors procédé à l'arrestation de vingt-sept personnes, tant au château de La Guyomarais qu'à la malouinière de La Fosse Hingant à Saint-Coulomb (*entre Saint-Malo et Cancale*), le principal siège de l'Association bretonne du marquis. Conduites à Paris, elles sont traduites devant le Tribunal révolutionnaire qui acquitte treize accusés, en condamne deux à la déportation et condamne les douze autres à mort. Ces derniers sont exécutés le 18 juin 1793.

Elie Thébault de la Chauvinais figure parmi les condamnés à mort. En 1791, l'intéressé se prépare en effet à devenir prêtre au séminaire de Saint-Brieuc. La constitution civile du clergé étant intervenue et un nouvel évêque constitutionnel, Mgr Jacob, ayant pris ses fonctions en mars 1791, le séminaire est complètement remanié, obligeant responsables et séminaristes à faire des choix compliqués. Elie Thébault de la Chauvinais, on ne sait trop comment, se retrouve à exercer les fonctions de précepteur dans la famille de La Motte de La Guyomarais, à Saint-Denoual. Et voilà pourquoi, il se trouve dans le lot des personnes arrêtées en février 1793, puis exécutées le 18 juin suivant. Il est en fin

⁵⁷ Elie Thébault de la Chauvinais n'est pas noble. Son père, Maître Mathurin Thébault, comme cela se faisait à la fin de l'ancien régime, se faisait appeler « sieur de la Chauvinais ». Il s'agit en fait de son village de naissance à Pléven. Il semble que la famille ait gardé ce nom même après la Révolution.

de compte difficile de savoir si l'intéressé, qui a 22 ans, fait réellement partie de la conspiration ou si, selon l'expression consacrée, il n'est « qu'un dommage collatéral ». Il est certain que son statut de prêtre, ou de séminariste, n'a sans doute pas joué en sa faveur.

Elie Victor Alexandre Thébault de la Chauvinais, est né à Saint-Igneuc le 1^{er} janvier 1771 et baptisé le lendemain dans l'église de cette paroisse. Il est le fils de « noble maître Mathurin Thébault, sieur de La Chauvinais, avocat en Parlement et de damoiselle Marie Lemée, son épouse ». Il a comme parrain « vénérable et discret prêtre Louis Lemée, sieur recteur de Jugon » de 1756 à 1781 et comme marraine « damoiselle Hélène Lemée, damoiselle de la Ville Corbin », sa tante.

Elie Thébault de la Chauvinais, fils de « damoiselle Marie Lemée », elle-même sœur de l'abbé Jacques Laurent Lemée, le curé de Corseul, est donc un neveu de ce dernier. Le père de l'intéressé, Maître Mathurin Thébault de la Chauvinais, « avocat en Parlement, procureur et sénéchal de plusieurs juridictions » sous l'ancien régime, est devenu, en 1792, juge de paix à Jugon. Pour ce poste il a démissionné de ses fonctions de maire de Saint-Igneuc, qu'il a occupées seulement quelques mois et il est allé résider à Jugon, tout en gardant probablement un pied à terre à Saint-Igneuc.

Cette histoire permet de comprendre pourquoi plusieurs des prêtres de Jugon, en 1794, face aux menaces du commissaire de la Convention à Saint-Malo, feront le choix de renoncer à la prêtrise, ne fut-ce que temporairement. Que le fils du juge de paix de Jugon, connu de tout le monde, ait été arrêté et guillotiné par les autorités révolutionnaires conduites précisément par Le Carpentier, a dû nécessairement laisser une forte impression.

Le clergé de Dollo et de Lescouët sous la Révolution

A Dollo⁵⁸ et Lescouët, les prêtres en poste ont refusé de prêter serment à la constitution civile du clergé ou, après avoir fait le serment, se sont rétractés. Ils doivent s'exiler.

Exilé, le recteur de Dollo est remplacé par un curé constitutionnel

Missire **Yves François TUAL** est arrivé comme **recteur de Dollo en 1783**, après une longue période de 5 ans, de 1778 à 1783, où il n'y avait plus de recteur. Après le départ, en 1778, du précédent recteur René Soquet, qui avait refait à neuf le presbytère, la paroisse a été desservie par de simples prêtres de Jugon ou de Tramain, certains baptêmes, mariages ou enterrements étant même célébrés à Jugon, laissant penser que Dollo était en réalité rattachée à cette paroisse.

Yves François Tual est né le 21 juillet 1748 à Plémy, fils de Jacques Tual et Jeanne Doré ; il a donc 35 ans lors de sa prise de fonction à Dollo et environ 42 ans à la Révolution. Le recteur Tual laisse son curé⁵⁹ faire les cérémonies sacramentelles et tenir les registres paroissiaux. La quasi-totalité des actes de baptême, mariage et sépultures sont en effet rédigés d'abord par missire Urvoit de 1783 à 1789, puis par missire Jacques Petibon ensuite.

M. Tual qui célèbre son dernier mariage le 20 février 1792 et M. Petibon qui établit son dernier acte de baptême le 23 mars 1792, quittent probablement Dollo à la fin du premier trimestre 1792. Depuis février 1791, M. Petibon ne fait plus suivre sa signature de la mention « curé de Dollo », mais de celle de « vicaire de Dollo », comme le veut la constitution civile du clergé. A-t-il prêté serment ou l'a-t-il refusé ? On ne le sait. En tous les cas, il quitte Dollo en 1792.

⁵⁸ Sous l'ancien régime, les registres paroissiaux font, le plus souvent, apparaître Dollo avec 2 « l » : Dollo.

⁵⁹ En Bretagne, sous l'ancien régime, c'est le « recteur » qui est le responsable de la paroisse et les vicaires sont appelés « curés ». Après la constitution civile du clergé (1791), « le recteur » est appelé « curé » comme ailleurs en France et les « curés » deviennent des « vicaires ».

En revanche M. Tual, qui fait suivre sa signature de la mention « curé de Dollo » au lieu de « recteur de Dollo », uniquement depuis janvier 1792, a refusé le serment ou s'est rétracté, puisque l'intéressé s'exile en Angleterre, d'où il ne revient qu'après le concordat de 1801. Ayant de lui-même repris ses fonctions à Dolo, le nouvel évêque concordataire, Mgr **Jean-Baptiste-Marie Caffarelli**, propose de le laisser sur place, mais le Préfet Boullé décide finalement de le nommer à Plémy, sa commune d'origine, dont il devient recteur. Il y décède en cette qualité, à 72 ans, le 31 août 1820.

M. Tual est remplacé à Dolo par un curé constitutionnel, **M. Vincent Leroux**, ancien vicaire de Lanloup, qui avait d'abord été élu, en juin 1791, par l'assemblée électorale du district de Broons comme curé de Sévignac. Cette même assemblée électorale réunie le 4 mars 1792, lui attribue la cure de Dolo⁶⁰. Le curé Leroux célèbre son premier baptême à Dolo le 7 avril 1792 pour Laurent Rondel de la Hourmanière, fils de Laurent et Mathurine Petibon. A priori le curé Le Roux exerce seul, il n'y aurait pas eu de nouveau vicaire à Dolo avant 1847.

La commune et paroisse de Dolo a mis un certain temps avant d'appliquer la loi du 20 septembre 1792 sur l'état civil tenu en principe, à partir du 1^{er} janvier 1793, par un officier public élu par le conseil général de la commune. Ainsi à Jugon, le curé Louis Lemée qui est officier public en charge de l'état civil rédige deux actes, l'un sur le registre communal selon les formes laïques édictées par les autorités civiles, l'autre sur le registre paroissial selon les formes canoniques de l'Eglise.

A Dolo, le curé Le Roux continue de rédiger les actes sur un seul registre et dans les formes de l'église. Il est toujours question de baptême pour les nouveaux nés et de bénédiction nuptiale pour les mariés. Sur quelques actes de juin 1793, il fait pourtant suivre sa signature de la qualification « d'officier public », mais l'abandonne très vite pour ne garder que celle de « curé de Dollo ».

Il faut attendre l'arrêté du 24 germinal de l'an II (13 avril 1794) par lequel le citoyen Jean-Baptiste Le Carpentier, commissaire de la convention en résidence à Port Malo, exige « *que tout prêtre remplissant encore des fonctions civiles dans les administrations départementales, municipales ou autres soit immédiatement remplacé* », pour que Dollo applique les nouvelles règles. C'est René Orioux, agriculteur, membre du conseil général de la commune qui, le 14 floréal de l'an second de la République française (3 mai 1794), est élu pour recevoir les actes de naissance, mariage et décès des citoyens. Le nouvel officier public se conforme aux modèles exigés pour la rédaction des actes de l'état civil. Mais, comme le curé Le Roux, il semble avoir quelques difficultés avec le nouveau calendrier républicain entré en vigueur le 15 vendémiaire an II (6 octobre 1793)⁶¹. Cette nouvelle référence temporelle, qui fait disparaître « *tous les saints du calendrier* » est considérée par l'Eglise comme une attaque supplémentaire contre la religion.

L'exil du vicaire de Lescouët, Pierre Bourgneuf.

Il faut rappeler que sous l'ancien régime Lescouët n'est pas une paroisse, mais une trêve, c'est-à-dire une succursale de la paroisse de Plorec. Ce n'est donc pas un recteur qui administre Lescouët, mais un curé placé sous l'autorité du recteur de la grande paroisse.

Pierre-Jean Bourgneuf est arrivé comme curé de Lescouët en octobre 1784. Il était précédemment « prêtre habitué » de Jugon. « *Fils légitime de Pierre BOURGNEUF et de Guillemette*

⁶⁰ Depuis la loi du 22 décembre 1789, Dolo fait partie du canton de Plénée qui comprend 3 communes : Dolo, Plénée, Tramain. Le canton de Plénée est rattaché au district de Broons.

⁶¹ Le calendrier républicain, appliqué d'octobre 1793 à 1806, comprenant 12 mois de 30 jours plus 5 jours complémentaires, divise chaque mois en trois décades comprenant les jours suivants : Primidi, Duodi, Tridi, Quartidi, Quintidi, Sextidi, Septidi, Octidi, Nonidi et Décadi. Les mois bénéficient de noms plus poétiques : Vendémiaire (22 septembre - 21 octobre), Brumaire, Frimaire, Nivôse, Pluviôse, Ventôse, Germinal, Floréal, Prairial, Messidor, Thermidor, Fructidor (18 août - 16 septembre).

HOUÉE, il est né le 22 janvier 1753 au village de Pargat en cette succursale de Lescouët ». C'est donc un autochtone. Il a au moins deux frères plus jeunes :

- Jacques Bourgneuf, né vers 1755 à Lescouët, marié à 24 ans, à Jugon, le 15 juin 1779 avec Marie Lévêque une jeune fille de Saint-Igneuc et qui, après avoir occupé divers postes dans la municipalité de Lescouët sous la révolution et le Directoire, sera maire de Lescouët de juin 1800 à juin 1831. Il décède à 78 ans le 28 février 1833. Il était serrurier⁶².

- Jean Zacharie Bourgneuf, né le 24 juin 1760 à Jugon, prêtre que l'on retrouve après le concordat de 1801, comme curé doyen de Plouagat où il décède à 75 ans le 28 décembre 1835.

Missire Pierre Bourgneuf exerce sous l'autorité du recteur de Plorec, André Lorre. Celui-ci a été curé de Lescouët de 1766 à 1776, date à laquelle il est devenu recteur de la grande paroisse. Il a néanmoins continué d'administrer personnellement la trêve de Lescouët jusqu'en 1784. Il se qualifie d'ailleurs de « *recteur de Plorec et Lescouët* ».

Pierre Bourgneuf, ordonné prêtre à 26 ans, le 27 mai 1779, s'est installé comme simple prêtre à Jugon. Il apportait déjà son aide à l'administration de la trêve de Lescouët depuis quelques temps, mais ce n'est qu'à partir de 1784 que le recteur Lorre, le laisse officier seul et qu'il peut donc réellement se qualifier de « curé de la trêve de Lescouët ». Il se désigne ainsi jusqu'en juin 1791. A partir de juillet 1791, il fait suivre sa signature sur les actes, de la mention « vicaire de Lescouët ». Signe-t-il ainsi de sa propre initiative ou le fait-il à la demande d'André Lorre le recteur de Plorec devenu curé ? Toujours est-il que Lescouët, bien que devenue commune depuis février 1790, semble être demeurée succursale de Plorec sur le plan paroissial. André Lorre, le curé de la grande paroisse a, quant à lui, prêté serment à la constitution civile du clergé début 1791. Il était déjà membre du conseil général de la commune de Plorec depuis février 1790 et sera élu début 1793 en qualité d'officier public chargé de l'état civil. Il le restera jusqu'en mars 1794.

Après janvier 1792, les registres paroissiaux de Lescouët ne font plus apparaître d'actes signés de Pierre Bourgneuf qui semble disparaître de Lescouët. A priori, il n'a pas suivi l'exemple de son curé car il n'a pas prêté serment à la constitution civile du clergé ou, s'il l'a fait, il s'est rétracté. En effet, il s'exile à Jersey où sa présence est signalée à quelques reprises. En revanche, on ne sait ce qu'il est devenu ensuite.

Ses frères n'ont pas ses états d'âme. Son plus jeune frère, Jean Zacharie Bourgneuf également ordonné prêtre, devient enseignant d'abord à Tréguier puis à Saint-Brieuc. Il prête serment à la constitution civile du clergé et est élu curé de Châtelaudren en 1791. En avril 1794, n'ayant pas remis ses lettres de prêtrise et ayant refusé de se marier, il est emprisonné avec Mgr Jacob et plusieurs autres prêtres constitutionnels à la prison de Quintin. Libéré, il se réfugie à Plouagat. Sous le Directoire, tout en y exerçant le culte, il fait fonction de commissaire du Directoire exécutif auprès de la municipalité cantonale. Sous le concordat de 1801, dans l'enquête qu'il fait sur les prêtres susceptibles d'être nommés curés, le préfet des Côtes-du-Nord, Jean-Pierre Boullé, qualifie Jean-Zacharie Bourgneuf « *d'homme instruit, littéraire, ayant des mœurs et du caractère, propre à remplir dignement des fonctions ecclésiastiques et propre à l'instruction..., désiré dans sa commune et méritant sous tous rapports* ». Il est finalement désigné et institué curé de Plouagat le 8 germinal an 11 (29 mars 1803). Il y décède en fonctions le 28 décembre 1835.

L'autre frère, Jacques Bourgneuf, resté à Lescouët occupe diverses fonctions dans la municipalité de Lescouët sous la Révolution puis sous les régimes qui suivent. Ainsi le rencontre-t-on comme « agent municipal », c'est-à-dire représentant de la commune de Lescouët à la municipalité cantonale de Saint-Méloir en 1798. A la même date il est également élu en qualité d'officier public chargé de l'état civil de Lescouët. En juin 1800, il est nommé maire de Lescouët par le Préfet et le restera jusqu'en juin 1831. Il meurt à 78 ans en 1833.

Le curé Pierre Bourgneuf n'est pas remplacé à Lescouët et la paroisse est annexée à celle de Jugon en 1792, alors qu'en qualité de commune elle est rattachée au canton de Saint-Méloir. L'église

⁶² Le serrurier ne faisait pas que des serrures, il était aussi ferronnier.

Saint Malo de Lescouët est vendue comme bien national en 1794. Elle est démolie et cédée pierre par pierre. Le calvaire qui se situe dans le cimetière, devant l'église Notre Dame et Saint-Etienne de Jugon provient de l'ancienne église de Lescouët. Cette situation perdurera après le concordat de 1801, jusqu'en 1821. L'église paroissiale est alors réédifiée en 1822-1823, à la demande de M. le Comte de la Motte de Broons de Vauvert qui finance cette reconstruction. Elle est alors dédiée à Saint Jean Baptiste.

Interdiction de faire sonner les cloches pour le culte en 1796

Il est intéressant aussi de signaler pour l'anecdote qu'une loi du 22 germinal an IV (11 avril 1796) interdit de faire usage des cloches et de toute autre espèce de convocation publique pour l'exercice du culte. Et pourtant, nous sommes sous le Directoire. En réalité la période de déchristianisation s'est poursuivie après la Terreur et, malgré un assouplissement progressif, s'est pratiquement poursuivie jusqu'au Consulat de Bonaparte et au concordat de 1801.

*Jean-Charles Orveillon,
membre du « collectif des historiens amateurs de Jugon »*